

J.-B. PAQUET, S. J.

**Les Droits
et les Devoirs de la
Propriété**

GESÙ DE BRUXELLES



CONFÉRENCES DE CARÊME



7^e COMMANDEMENT

1910



Bibliothèque Saint Libère

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2010.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.

CONFÉRENCES DE CARÊME
SUR
LE DÉCALOGUE

BRUXELLES
Librairie Albert DEWIT
53, RUE ROYALE

TOUS DROITS RÉSERVÉS

**Facultatem concedo ut typis mandetur
Bruxellis, die 2 Februarii 1912.**

Aem. THIBAUT, S. J.

Imprimatur.

Mechliniæ, 29 Februarii 1912.

VII^e Commandement

FONDEMENT DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.

NÉGATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ :

Les théories socialistes.

VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ :

Le vol et la restitution.

UNE DES CHARGES DE LA PROPRIÉTÉ :

Obligation morale des actionnaires chrétiens.

UN DES ABUS DE LA PROPRIÉTÉ :

Le jeu.

UN DES DEVOIRS DE LA PROPRIÉTÉ :

L'aumône.

PRIVATION ET ABDICATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ :

Les pauvres dans l'Église.

I

LE FONDEMENT DU DROIT DE PROPRIÉTÉ



Fondement du Droit de Propriété

L'exposition de la morale chrétienne nous a conduit au commentaire du septième précepte du décalogue; il s'exprime en trois mots : « *Non furtum facies*, tu ne voleras point. » Cette interdiction suppose la faculté corrélatrice pour l'homme de revendiquer l'usage de ses biens.

Le sauvage qui s'est façonné une arme la possède, et c'est un mal de la lui ravir, il pourra s'il le veut la donner à son fils; le voyageur qui ramasse sur le chemin public un diamant brut se l'approprie et s'il le vend il en touchera le prix; le colon établi sur un terrain vague, fécondant la terre de son

travail et de sa sueur, ne laissera pas à un autre la liberté de moissonner son champ, il fera la récolte et en partagera le fruit avec sa famille. Ainsi s'éveille dans l'âme humaine, dès l'origine du monde, la notion générale, mais précise, de la propriété, et c'est mentir à sa conscience que de faire confusion entre ce qui est à moi et ce qui est au voisin, entre le mien et le tien. Vous avez vu sur la plage l'enfant édifiant de petites constructions de pierres et de sable. Et voilà que par là passe un flâneur qui dédaigneux, pour ne pas se détourner, renverse l'édifice. Avez-vous regardé l'enfant victime de cette injustifiable agression : il sent son impuissance à se venger mais dans une secousse de son âme indignée il a fait entendre sa légitime revendication : « Lâche ! » a-t-il crié. Il a raison le petit ; ce grand n'avait pas le droit d'abuser de sa force pour détruire cet ouvrage.

C'était en 1527, le Connétable de Bourbon, s'étant emparé de Rome, livrait la ville au pillage. Le Parmesan était occupé à peindre une « Sainte Famille ». Tout entier à son œuvre, il ne s'est pas aperçu de ce qui se

passé au dehors, quand tout à coup l'ennemi fait irruption dans son atelier. La gravure a popularisé cette scène : par la porte entrebaillée on voit les soldats, le visage aviné et la torche à la main; l'artiste est à son chevalet; d'un élan superbe il s'est jeté devant son tableau comme pour le couvrir de son corps. C'était la protestation de la conscience contre la violation du droit de propriété.

Un mot dans toutes les langues du monde a stigmatisé cette violation; en français cela s'appelle le vol, et le vocable qui flétrit cette iniquité, avant d'être prononcé par Dieu au milieu des éclairs du Sinaï, avait retenti dans la conscience humaine. Il s'y implante si profondément, il y éveille si naturellement la réprobation, il y suscite si spontanément la répression de la vindicte publique, que Proudhon, pour rendre odieux le privilège du propriétaire, poussa l'audace, dans un paradoxe célèbre, jusqu'à vouloir le disqualifier de ce mot dont la flétrissure devait être sa sauvegarde : « La propriété c'est le vol. »

Mais enfin, dit très bien Mgr d'Hulst (1), si ce mot de vol signifie quelque chose, c'est que la propriété est un fait; et si l'acte signifié par ce mot est coupable, c'est que la propriété est un droit.

Le droit suppose la faculté morale de poser certains actes raisonnables avec, pour les autres, l'obligation de ne pas entraver en cela l'exercice de notre liberté.

Quand l'animal, par la ruse ou par la force, défend son gîte ou ses provisions d'hiver contre les déprédations de ses ennemis, il ne pose pas un acte raisonné, mais un acte instinctif : le droit n'est pas en jeu; de même ses ennemis dans leur attaque ne posent pas un acte libre mais un acte fatal et le devoir ne le saurait régler. Mais quand un homme revendique des moyens nécessaires à sa fin, il use d'une faculté à lui concédée par l'Auteur de sa nature pour atteindre cette fin, et ses semblables, en état de comprendre cette nécessité, ont le devoir de la respecter; entre des êtres doués de raison et de liberté se dresse la

(1) Conférences de Notre Dame, 1896, 4^e conférence.

justice pour consacrer la sainte cause du droit.

La préoccupation d'adapter cet enseignement quadragésimal aux besoins de notre temps nous force à vous mener à la lisière de ces questions touffues de sociologie. Ne craignez point d'y être égarés. Il suffit au moraliste chrétien, pour établir les droits et définir les devoirs, d'exposer les théories, en négligeant les opinions, avec le calme que donne la possession de la vérité et la franchise que requiert la mission de vous instruire de vos responsabilités.

Nous venons de l'insinuer, Dieu, l'auteur de notre nature, a dû mettre à notre disposition tous les moyens nécessaires à réaliser notre fin, et si la propriété est un de ces moyens, nous avons le droit de la revendiquer et les autres auront le devoir de la respecter.

La nécessité pour l'homme de revendiquer ce droit proviendra du besoin qu'il en a pour développer ses forces physiques et donner toute leur expansion à ses facultés morales. Puis, ne l'oublions pas, l'homme n'est pas un être solitaire, il est appelé à

trouver dans une épouse un complément de son bonheur et à se perpétuer dans la survivance de ses enfants, il est appelé à fonder une famille. De plus, il est un être social, et c'est dans le groupement des familles qu'il trouve le moyen de promouvoir ses droits et de les défendre. Précisément nous montrerons que la propriété individuelle est un moyen indispensable d'atteindre la fin de l'individu, de la famille et de la société.

Il faudra bien conclure : Dieu, qui veut la fin, doit vouloir le moyen.

I. — Il suffit de jeter un regard sur la nature humaine pour constater sa tendance à une perfectibilité indéfinie. Celle-ci s'affirme par un labeur incessant, elle se traduit par de constantes découvertes dont le but est de pourvoir aux besoins et aux agréments de la vie, elle semble encouragée par Dieu lui-même ménageant si à propos les événements occasionnels qui déterminent les plus merveilleuses inventions. Le travail intellectuel, cause de tout progrès, nécessite une sécurité et des loisirs que l'homme ne trouve que

dans la jouissance de biens dont la possession ne peut lui être contestée. D'ailleurs, si le fruit de son travail ne lui était pas garanti comme un droit, il serait à la merci du plus fort ou du plus rusé et personne ne se soucierait de peiner et de souffrir sans profit et sans récompense. Je sais ce qu'on répond à cela : l'État peut pourvoir à cette garantie. Mais où trouvera-t-on le stimulant dans le travail, la résistance dans l'échec, la rémunération dans le succès ? Car on ne rêve de supprimer la propriété que pour niveler les inégalités sociales.

C'est d'ailleurs le même principe du moyen nécessaire à la fin qui précisera le droit de propriété et nous montrera sur quoi il s'affirme, comment il s'exerce et jusqu'où il s'étend.

Sur quels objets s'affirme le droit de propriété ?

Tout d'abord sur notre personne, sur nos facultés, sur notre corps. L'homme a le droit de les garder et, par conséquent, de s'approprier ce qui est nécessaire à leur entretien et à leur développement normal. De ses forces physiques et de ses énergies morales

il use librement : c'est sa première propriété. L'usage de ces aptitudes physiques et morales par le travail en est la seconde; il en dispose à son gré, quand et pour qui il veut. Enfin le produit du travail est une troisième propriété pour celui qui fait passer dans l'objet acquis et élaboré quelque chose de son intelligence, de ses sueurs, de son temps : cet objet vraiment est devenu sien.

L'homme est le maître incontesté de sa personne et de son travail; les circonstances sans doute peuvent lui faire une sorte de contrainte morale d'aliéner cette propriété à des conditions parfois onéreuses; s'il ne le fait pas de plein gré, encore le fait-il librement, et si sa liberté est violentée, le droit reste infrangible : la force ne peut prescrire contre lui. Il n'y a de limites que le droit des tiers ou le bien commun, et s'il y surgit une contestation, précisément parce que entre hommes la conscience est en jeu, ce n'est pas la violence qui résoud le conflit, c'est la justice qui doit intervenir.

Comment s'exerce ce droit de propriété ?

Par le travail d'abord, nous l'avons vu. Le travailleur fait ainsi passer dans les

objets qu'il transforme quelque chose de lui-même. Il n'est pas nécessaire pourtant qu'il modifie les choses sur lesquelles il veut étendre sa propriété. Dieu, Maître de tout, a donné les biens aux hommes en vue de l'appropriation personnelle, et il leur suffit dès lors d'en tirer les richesses de consommation. Ce bénéfice insinue un droit antérieur d'acquisition que l'élaboration suppose sans réserve : c'est le droit de premier occupant. Quand une terre est vacante, le premier qui manifeste la volonté de l'exploiter peut l'occuper; pour la mettre en valeur, il pourra, moyennant une équitable rémunération, recourir au travail d'autrui; dans l'intérêt commun, l'Etat dont il est ou devient le citoyen peut limiter l'exploitation et exiger une redevance. A raison de ses facultés supérieures, l'homme a des besoins plus étendus que l'animal, la simple occupation bientôt ne lui suffit plus, il devra façonner la matière, l'adapter à des besoins variés que réclame son bien-être, et ce qui met dans le vœu de la nature la propriété individuelle de préférence à la propriété commune, c'est que l'homme

incontestablement fera beaucoup mieux fructifier le bien qu'il exploite pour son profit personnel, que celui qu'il exploite pour la communauté.

Jusqu'où va s'étendre le droit du propriétaire ?

C'est la troisième question à laquelle nous avons promis de répondre et sa solution se tire encore de la nécessité de fournir à l'individu par la propriété un moyen d'atteindre sa fin.

Des économistes ont prétendu que la limite de notre droit était la mesure de nos besoins. « Si 40 écus suffisent pour conserver notre existence, dit Brissot de Warville, en posséder 200,000 est une injustice. » Comment déterminer les besoins ? S'agit-il du besoin actuel ou du besoin futur ? D'un besoin d'un jour ou d'un an ? Du besoin de l'individu ou de la famille ? Comment distinguer dans le besoin l'utile et le superflu ? L'expérience au contraire force à conclure : sous peine de rester stationnaire, les ressources doivent toujours dépasser les besoins immédiats.

Les biens que j'ai le droit de posséder, je

peux évidemment les transmettre par voie d'échange, sans quoi je ne pourrais tirer de cette possession tous les avantages désirables. Il est non moins évident que cette possession je dois pouvoir la transmettre entre vifs à titre gratuit; me dénier cette autorisation serait étouffer dans les âmes la plus haute des vertus sociales, la charité. J'ajoute qu'on ne peut dénier au propriétaire le droit d'appeler ceux qu'il veut avantager à jouir de ses biens quand la mort les lui rendra inutiles. Il serait trop tenté sans cela de les consommer, ces biens, dans une jouissance stérile au lieu de les faire fructifier par le travail et de les accumuler par l'épargne.

II. — Nous touchons ici à la considération dans laquelle nous avons promis de montrer que le droit de propriété est un moyen indispensable d'atteindre la fin de la famille.

Nous pouvons tout de suite faire une remarque préalable. Les législations se sont inspirées de cette pensée en limitant le droit de tester et en défendant aux parents de frustrer les enfants de la meilleure portion de leur héritage.

Le fonctionnement normal de la famille demande qu'une réserve de biens soit assurée pour que l'entretien des vieillards et l'éducation des enfants ne soient pas à la merci du premier accident.

Les communistes répondent que l'État propriétaire aurait à y pourvoir. Mais que fait-on de la solidarité qui constitue la force de ces groupements, et se consolide par le dévouement que dépense le père au service de sa femme et de ses enfants ? Que fait-on de ce sentiment familial né dans la jouissance des joies paisibles du foyer, agrandi dans les épreuves et qui engendre tout ce que l'on raconte de plus touchant du dévouement paternel, de la tendresse maternelle et de la piété filiale ? Qu'on ne s'y méprenne pas, ce ne sera plus la même chose quand les parents seront privés de la consolation de se sacrifier pour les êtres qui leur sont chers, quand les enfants vivront côte à côte, tributaires de l'État, sans tirer profit de la probité de leur père et du courage de leur mère dont le labeur quotidien leur assure aujourd'hui la subsistance, l'aisance et peut-être la richesse. N'est-ce

pas l'espérance de transmettre à ses enfants les éléments de la sécurité et du bonheur qui stimule l'homme à déployer dans son travail l'intensité de l'effort et la constance au milieu des difficultés, à chercher l'ingéniosité des méthodes, à subir les privations de l'épargne, à donner aux siens la leçon de la prévoyance et l'exemple de la sobriété ?

N'avez-vous pas admiré la douce quiétude de ces familles patriarcales, dont le labeur a constitué l'aisance et maintient la fortune ? Les enfants se pressent nombreux autour du foyer ; la santé colore les visages épanouis et la joie pétille dans les yeux. C'est pour eux que le père courageux peine toute l'année, c'est pour eux que la mère économe fatigue tout le jour. Quand l'aïeul est parti, il a laissé à son fils les affaires qui l'avaient enrichi : une ferme, une usine, un commerce. L'honnêteté a fait le bon renom de la maison. Les ouvriers s'y succèdent de père en fils, touchant de leur dévouement un salaire rémunérateur. Les pauvres ont part au superflu ; jamais aucun ne s'éloigne du seuil les mains vides. La mort vient un jour frapper à cette porte. Prêt à partir pour un

monde meilleur, le chef de famille bénit Dieu d'avoir secondé ses efforts et s'en va heureux de voir assuré l'avenir des siens.

Ce spectacle vous l'avez contemplé un peu partout. Vous le verriez toujours si les passions des hommes et l'oubli des commandements de Dieu ne venaient souvent en détruire le charme : vous ne le rencontreriez plus jamais du jour où l'on abolirait le droit de propriété, du jour où seulement on le mutilerait en interdisant au père de tester en faveur de ses enfants.

III. — Il reste à démontrer comment la propriété individuelle est indispensable à la société civile dans la poursuite de sa fin.

Le but de la société est, en effet, de procurer aux citoyens les moyens les plus aptes à exercer leurs droits. Par le fait même que la propriété individuelle est un droit, elle doit être encouragée et garantie par les pouvoirs civils.

On peut pousser plus loin l'argument. La prospérité de la société résulte de deux facteurs, la richesse matérielle et le progrès moral. Nous avons prouvé à suffisance comment l'intérêt du propriétaire stimule son

activité et, par l'esprit d'invention, par la hardiesse des entreprises, développe la richesse nationale.

Quant au progrès moral, il dépend de l'élévation et de l'épuration des sentiments. Le développement des lettres et des arts y contribue largement. Si l'État peut contraindre au travail manuel, comment imposera-t-il le travail intellectuel et le labeur artistique? Il faut pour s'y adonner les loisirs et la sécurité d'une vie mise à l'abri du besoin par la jouissance d'un patrimoine que l'on crée ou que l'on reçoit en héritage. Enlever la possibilité d'accumuler un capital, c'est supprimer l'épargne, pousser la consommation jusqu'à l'intempérance et l'imprévoyance jusqu'à l'incurie, c'est étouffer l'initiative personnelle et laisser couver sous la cendre la flamme du génie, c'est ruiner toute civilisation.

L'histoire du monde ne fait que confirmer ces conclusions et l'étude de l'origine des sociétés nous apprend comment la propriété personnelle se greffait sur la propriété collective pour l'absorber bientôt par le jeu naturel des forces économiques, à mesure

que la civilisation des peuples s'acheminait dans la voie du progrès. Chez les peuples chasseurs, la forêt était commune, mais l'homme possédait son arc et ses flèches et restait maître du produit de sa chasse; chez les peuples pasteurs, la prairie était à tous, mais les troupeaux étaient à chacun et le berger usait exclusivement du lait de ses brebis pour se nourrir et de leur laine pour se vêtir; chez les peuples agriculteurs, la nécessité de se fixer au sol fit de celui-ci d'abord la propriété du clan, mais on le morcela bientôt en portions dont les familles devinrent détenteurs : le propriétaire terrien était né. Il fallait, en effet, un travail persévérant, qui rendît constamment au sol ce que la consommation lui enlevait. Parmi les individus, il y a des forts et des faibles, des actifs et des paresseux, des favorisés et des malchanceux. Comment assurer le travail ? Comment empêcher que les maraudeurs ne viennent moissonner ce que d'autres ont semé ? L'agriculteur entourera son champ de clôtures, prendra des armes pour en défendre la possession et ce droit que la liberté a créé, la liberté doit le respecter.

Chez les peuples marchands, la monnaie devint vite l'intermédiaire des transactions et la possession du capital-argent, fructifiant dans les mains des plus intelligents, assura le crédit national et développa la prospérité commerciale. Les peuples industriels sont de formation plus récente, nous verrons si les socialistes ont raison d'y contester le droit de propriété individuelle.

La propriété privée est un puissant agent pour promouvoir le bonheur des individus, la prospérité des familles, le progrès des nations.

« Si elle était l'invention d'un législateur, » dit Lacordaire (2), ce serait la plus belle » loi qui eût été conçue par le génie médi- » tant sur les besoins de l'univers. Mais nul » parmi nous, ni dans les temps anciens ni » dans les temps nouveaux, ne peut reven- » diquer cette gloire. Dieu seul a fondé la » propriété en donnant au premier homme, » pour les transmettre à toute sa descen- » dance, le sentiment de la patrie, le goût de » la famille, la noblesse d'un cœur libre

(2) Discours prononcé à la distribution des prix des écoles de Sorèze, 1858.

» et l'aspiration de tout son être vers l'éternité d'où il est sorti. »

Le droit dès lors n'est pas niable, non plus que le devoir qui y est annexé. Il n'est pas étonnant que Dieu, soucieux des destinées de l'humanité, ait voulu garantir ce droit et imposer ce devoir dans le septième précepte de son décalogue : « *Non furtum facies*, tu ne voleras point. »



II

NÉGATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ LES THÉORIES SOCIALISTES



Négation du Droit de Propriété

Les Théories socialistes

On pourrait s'étonner de nous voir aborder dans la chaire chrétienne ces questions irritantes qui ont creusé entre les hommes de si profondes séparations. Ne craignez pas que je vous renouvelle ici les discussions passionnées qui s'agitent autour de ces problèmes si graves et si complexes. Mais ce n'est pas notre faute à nous si les adversaires ont bousculé Dieu pour l'écartier de leurs calculs, s'ils nient sa

Providence et méprisent son commandement. Un de leurs chefs a fait un jour en Allemagne cette déclaration : « C'est une » utopie de croire que la révolution sociale » puisse se faire tant que les masses ont la » croyance en Dieu. Il est donc de notre » devoir de travailler à détruire la loi religieuse (1). » Depuis lors les chefs du parti ont fait à maintes reprises, en Belgique, en plein Parlement, des déclarations analogues.

Nous sommes donc dans notre rôle en vengeant les droits de Dieu et en légitimant sa loi.

Dieu, auteur de tous les biens naturels, les a semés à profusion sous nos pas, afin que nous puissions, par la consommation ou l'adaptation, nous en faire des moyens de réaliser notre fin. C'est lui qui mit en notre nature la tendance irrésistible à poursuivre la perfection de l'individu, le bonheur des familles et la prospérité des nations, et nous avons vu comment la propriété privée était un moyen indispensable pour atteindre ce triple but de notre existence. Notre pouvoir dans cette aspiration n'est pas

(1) Liebknecht.

absolu : il est limité par le bien commun et le droit d'autrui. Une loi sauvegarde la propriété, elle se formule en trois mots : « Tu ne voleras point, *non furtum facies*. » Le bonheur final est attaché à l'observance de la loi morale; il consiste dans la jouissance de la divinité, dans laquelle nous trouverons la compensation des inégalités ou des injustices dont nous aurons été victimes.

On le voit, dans cette conception chrétienne de l'ordre économique, Dieu est à la base comme fondateur de la propriété; Il est au sommet comme récompense qui sollicite les efforts et réprime les écarts; Il est au centre comme auteur des sentiments de solidarité et de justice qui permettent le libre essor de nos énergies dans l'effusion de la charité.

Les adversaires dans leurs théories ont bouleversé cet ordre admirable. A la base ils mettent une sorte de contrat social toujours révocable; au centre le conflit des intérêts qui dégénère en âpres revendications et en guerres acharnées, souvent sanglantes; au sommet, ils ont découronné l'édifice. Ils ne veulent pas de l'au-delà

et nous forcent à courber la tête devant les exigences et les caprices d'un État despote, dans une existence où rien ne console des peines et des difficultés de l'heure présente.

Étudions donc de ces théories la fausseté des principes, l'arbitraire des applications et le mécompte des résultats. Nous verrons que ces novateurs ont oublié de faire entrer dans leurs combinaisons un élément indispensable, qui n'est pas, il est vrai, un produit d'économie politique, mais le fruit d'une haute éducation morale, l'esprit de justice et de charité que le septième précepte du Décalogue garantit contre les obscurités du préjugé, les convoitises de la passion et les abus de la liberté.

I. — Le développement de la grande industrie depuis un siècle a bouleversé tout l'ordre économique et profondément modifié les conditions du travail.

Dans l'exploitation fiévreuse de l'usine, si le prolétaire contribue plus efficacement à la prospérité du patron, il semble à

première vue en tirer un profit moins direct que le campagnard occupé à faire fructifier les champs du propriétaire terrien. Bien plus que la paisible possession du sol, le roulement des capitaux, nécessité par l'industrie et les transactions commerciales, excite les convoitises : on voit des fortunes s'échafauder rapidement et s'effondrer avec fracas en entraînant la ruine des travailleurs.

La propriété agraire se morcelle souvent en petites portions dont le locataire retire tous les fruits; la propriété des machines dans l'industrie prospère surtout quand son expansion se développe aux mains du même propriétaire. L'ouvrier agricole, pour oublier ses fatigues, jouit du dimanche, de la saison de chômage, de bien des jours où les durs travaux sont remplacés par des occupations plus faciles; l'ouvrier industriel ne connut pas de longtemps le repos hebdomadaire; pour lui les jours succèdent aux jours et les semaines aux semaines sans interrompre les labeurs pénibles.

Au début de ce nouveau régime économique, il y eut des abus, on ne peut le

dissimuler. Aiguillonné par la réussite du voisin, le patron se précipitait au succès avec une cupidité trop ardente; la concurrence amenait la préoccupation de réduire les frais pour attirer la clientèle par le bas prix des produits et on tâchait de tirer de l'ouvrier le maximum de travail avec le minimum de salaire; par crainte des dépenses on négligeait quelquefois les mesures que réclamait l'hygiène physique et morale de la classe ouvrière; on abusa du travail des femmes et des enfants pour abaisser le prix de revient... et les responsabilités s'abritaient derrière l'anonymat des sociétés.

On regarda ces abus comme des vices inhérents à ce système d'exploitation et à ce genre de propriété. Les collectivistes imaginèrent alors de soustraire aux particuliers la possession des engins qui servaient à fabriquer et à voiturier les produits.

Ressuscitant de vieilles théories, ils nièrent le droit de propriété individuelle et dans ces agglomérations d'hommes, surmenés et aigris, trouvèrent pour leurs doctrines un excellent terrain de propagande. On ne prêchait pas

précisément le communisme brutal. Comprenant que la propriété individuelle est indispensable dans une certaine mesure, les théoriciens distinguèrent les richesses de consommation des richesses de production : l'individu pourrait posséder et transmettre de l'argent, des meubles, une maison; les champs, les mines, les fabriques, tout ce qui tend de sa nature à l'exploitation du travail d'autrui deviendrait la propriété de la collectivité. Reconnaisant que le travail est stimulé par l'appât du gain, les plus avisés des réformateurs conseillèrent même de faire la répartition des biens de consommation selon les besoins quant au nécessaire et selon le travail quant au superflu (2).

A les voir ainsi tâtonner, ne dirait-on pas qu'ils élaborent la charte d'affranchissement dont ils feront l'application progressive à une société rudimentaire, alors que depuis longtemps tous ses avantages et bien d'autres non moins précieux, garantis par nos cons-

(2) Voir : *Le Collectivisme, examen critique du nouveau socialisme*. Paul Leroy-Beaulieu.

La Propriété individuelle et le Collectivisme, par A. Capart, S. J. Namur, Delvaux, 1898.

titutions, établissent la pleine propriété dans l'usage de l'indépendance et la conquête de la liberté.

Étudions de plus près le remède proposé et mettons sous les yeux, pour en faire voir l'impuissance, les arguments par lesquels on prétend le faire accepter.

Le principe qui sert de base à tout le collectivisme est la nécessité de maintenir parmi les humains l'égalité de nature que l'on déclare mise en péril par l'extension des grandes fortunes et des grandes propriétés. Qu'est-elle donc cette égalité ?

Dans la nature, telle que Dieu l'a faite, nous trouvons partout l'inégalité. Sans doute tous les hommes ont la même fin et les mêmes moyens essentiels pour y arriver : à ce point de vue ils sont égaux. Mais que de différences dans les facultés physiques et morales, dans les conditions indépendantes de toute volonté, dans les circonstances plus ou moins propices, qui vont établir parmi nous des inégalités accidentelles. N'est-ce pas le devoir de la société, répond-on, de réfréner et de régler le développement de ces inégalités pour empêcher que la

misère des uns ne soit sacrifiée à la richesse et au despotisme des autres ? Nous comprenons l'embarras qu'éprouvent à solutionner ce problème ceux qui n'admettent ni l'autorité de Dieu pour faire accepter l'état de choses auquel leurs réformes ne remédient pas, ni l'intervention de sa Providence pour en consoler les tristesses, ni la sanction de sa loi pour faire régner l'équité, corriger les abus, récompenser la charité du riche et la résignation du pauvre. Encore ne peuvent-ils se refuser à voir dans la différenciation des qualités individuelles et des conditions sociales, par l'évolution spontanée des facultés et le libre essor de la liberté, un principe de progrès tournant au profit de la société tout entière.

La fausseté d'un principe apparaît dans l'inadmissibilité des conclusions auxquelles il aboutit. A-t-on réfléchi que, pour être logique, on devrait étendre le système égalitaire à toute l'humanité ? Si la théorie est vraie, elle doit lier les nations aussi bien que les individus et exiger que les peuples civilisés partagent leurs richesses avec les peuples barbares. L'internationale aurait-

elle l'intention de pousser jusqu'à cette limite la logique de ses réformes ?

Justifiera-t-on du moins la collectivité restreinte aux richesses de production ? Le collectivisme industriel repose sur deux principes : le droit au travail défendu par Louis Blanc et l'évaluation du travail imaginée par Karl Marx.

Voici comment argumente le premier (3). L'homme a le droit de vivre; le travail est l'indispensable moyen de pourvoir à l'entretien de sa vie; l'homme a donc le droit de trouver un travail stable, digne et bien rémunéré. Réduit à ce syllogisme, le raisonnement laisse voir le vice de forme qui étend la conclusion bien au-delà des prémisses. L'homme a le droit certes de chercher à vivre convenablement et de n'être pas entravé dans la recherche du travail qui lui procurera cette existence; il ne démontrera pas son droit de l'exiger de l'État ou d'un particulier. Le droit au travail est un droit strict, continue Louis Blanc, le droit à la propriété privée est un droit secondaire;

(3) Le droit au Travail, Louis Blanc. Brochure, 1846.

quand il y a collision, celui-ci doit céder à celui-là; or il y a toujours collision. Il suffit d'opposer à cette dernière proposition la dénégation de l'expérience. Non, il n'y a pas collision. En fait, la propriété individuelle des instruments de production ne prive pas les ouvriers capables d'un travail régulier, normal et rémunérateur.

Karl Marx prétend renforcer ces assertions (4). En tant que valeur, dit-il, les marchandises ne sont que du travail humain cristallisé. Le juste prix en est donc constitué par le travail de l'ouvrier; si le maître perçoit un bénéfice, c'est une retenue sur ce travail, c'est un vol.

Le coryphée de la nouvelle école a fermé les yeux à l'évidence pour ne pas voir la part du capitaliste attribuée à la production et qui lui donne un droit sur la redevance du produit : le capital amoncelé, les machines achetées à ses frais, le risque couru, le crédit créé par son épargne, l'énergie dépensée à projeter et à réaliser ses entreprises.

(4) *Le Capital*, 1867.

II. — L'expropriation de la richesse de production ne peut donc se prévaloir d'un droit; elle ne peut davantage se réclamer de l'opportunité. Fausse dans son principe, la théorie est arbitraire dans ses applications (5).

Nous en avons appelé plusieurs fois au bien commun pour reconnaître à l'État la faculté d'intervenir et de limiter l'exercice des droits des citoyens : c'est son but et en dehors de son but il ne peut avoir d'autorité, revendiquer aucun pouvoir. Dans la réforme collectiviste, on rêve de lui donner la régie générale de tous les produits et le monopole universel de la fabrication. Il s'agit de le substituer à toute initiative privée, de lui endosser le risque de toutes les entreprises et la responsabilité de tous les échecs. Il aura à charge la répartition et la rétribution du travail avec la sollicitude de ne violer en rien le principe d'égalité qui

(5) On trouvera un excellent exposé et une vigoureuse réfutation de toutes ces théories dans deux ouvrages du P. Castelein : *Le Socialisme et le droit de propriété*, Bruxelles, Goemaere, 1896. *Le Droit naturel*. Bruxelles, Dewit, 1900.

reste à la base de tout le système. C'est dans cette délicate mission que nous l'attendons à l'œuvre. On ne peut évidemment mesurer que la durée du travail. Marx préconise *les bons* où seul l'élément quantitatif entre en jeu, l'élément qualitatif est négligé. De nos jours on essaie de corriger cette lacune en proposant la rémunération supérieure du travail qualifié, c'est-à-dire de produits plus délicats ou de main-d'œuvre plus difficile. Mais hélas! c'est un accroc au principe d'égalité. La répartition du travail semble laissée à l'arbitraire ou au caprice du pouvoir. Quelques théoriciens veulent diminuer la longueur des corvées plus pénibles ou plus répugnantes. Il faudra bien contraindre les récalcitrants et établir les travaux forcés. Je veux bien que ce ne sera pas à perpétuité et que chacun y passera à son tour, mais l'État devra décider de la vocation des adolescents. On consultera leurs aptitudes, consultera-t-on leurs goûts? Rousseau a proclamé à côté du principe d'égalité le principe de l'indépendance naturelle des hommes. C'est le droit pour chacun de développer ses facultés et d'exercer sa liberté

conformément à ses tendances et à ses destinées personnelles. Dans le collectivisme on fait bon marché de cette indépendance et l'on en vient à déclarer que nul ne peut développer sa personnalité qu'à la condition de ne pas rompre l'égalité universelle : ce qui est une contradiction; ou à prétendre que l'indépendance personnelle doit être sacrifiée au principe d'égalité sociale : ce qui est la stagnation de tout progrès dans le monde.

Au nombre des facteurs de la prospérité publique sont les hommes supérieurs par le talent, la science, la force de caractère. Ces supériorités, on les devinera, dira-t-on peut-être, on leur donnera une éducation appropriée. On entame donc encore une fois le principe égalitaire. Et puis les devinera-t-on? On sait que Newton dans son examen de mathématiques n'obtint que le numéro 35 sur 70 et que Pasteur passa son examen de chimie avec la mention « médiocre ». A moins que les agissements du pouvoir ne fussent entachés de favoritisme, dans l'État collectiviste l'humanité n'aurait jamais bénéficié de la science géniale du premier,

ni des immortelles découvertes du second. Ces faits sont typiques, ils méritaient d'être signalés.

Pour réaliser semblable réforme, il faudrait un Napoléon : ce n'est plus du collectivisme cela, c'est du césarisme. Après avoir tourné les difficultés que nous laissons entrevoir, ce puissant organisateur aboutirait à l'une de ces alternatives : ou bien il ressusciterait l'Égypte des Pharaons au temps de Joseph, alors que l'État, maître de tout assurait la subsistance de chacun, étouffant et décourageant toute initiative privée, et par là ferait rétrograder l'humanité de plusieurs siècles; ou bien il introduirait des exceptions, admettrait des supériorités, établirait des privilèges et reviendrait à tous les errements du régime bourgeois.

Vraiment mérite-t-il, ce régime, les anathèmes dont on l'a accablé? Est-il vrai que les grandes propriétés et les grands capitaux nuisent à la fortune publique? Il y a des abus, nous ne l'avons pas dissimulé, mais ils ne tiennent pas à la nature du système, les collectivistes n'y apportent pas le remède, une sage législation sociale peut en écarter les dangers.

Dans un meeting public, un « chevalier du travail » vengeait un milliardaire américain de l'envie que soulevait sa gigantesque fortune.

« Les dix millions d'ouvriers auxquels il » amenait de Chicago les blés nécessaires à » leur subsistance, s'écriait-il, les centaines » de millions qu'il transportait sur ses » bateaux à vapeur et ses chemins de fer, » ont tous bénéficié de son esprit d'entre- » prise.

» Nous parlons des capitalistes comme si » leur fortune ne profitait qu'à eux. Que » faisait cet homme des sommes énormes » que marchandises et voyageurs accumu- » laient dans ses caisses ? Il salariait des » milliers d'ouvriers et employés, construi- » sait une voie ferrée de New-York à » Chicago, réduisait le prix des transports, » bâtissait un palais et l'ornait d'œuvres » d'art au grand profit des artistes. Souhai- » tons plutôt que le pays continue à » produire de pareils hommes. Il en faut » pour que nous puissions nous procurer,

» au taux le plus minime, les nécessités et
» le confort de la vie. » (6)

III. — Une théorie ne peut être définitivement jugée que par sa mise en pratique : l'expérience doit consacrer le jugement porté sur elle. Nous avons démontré que le collectivisme est faux dans ses principes et imprévoyant dans ses applications; il reste à montrer les résultats funestes auxquels il conduit.

Une application bien simple en fera ressortir tous les défauts. Supposez deux frères; le premier se marie et devient père de plusieurs enfants; le second reste célibataire; chacun d'eux entreprend une industrie où le père de famille se ruine et le célibataire s'enrichit. Dans le désir de faire une situation à ses neveux et une dot à ses nièces, celui-ci étend son exploitation, fait la prospérité de la contrée où est établi le centre de ses affaires, crée une modeste aisance aux ouvriers et employés qu'il engage,

(6) A propos du premier des Vanderbilt. — Cl. Janet, *Le Capital*, t. III, p. 63.

fournit à plusieurs le moyen de donner à leurs enfants une instruction qui leur permette d'aspirer à une carrière libérale. Je ne parle pas des institutions patronales édifiées autour de l'usine; je veux m'en tenir aux conséquences directes et immédiates du régime capitaliste.

Si cet homme eût été dans un État collectiviste, n'ayant aucun motif de se dévouer, ne trouvant aucun but utile à sa vie, il aurait été apparemment un jouisseur stérile, au lieu de devenir un travailleur utile. Vous direz peut-être : Dans un État collectiviste cette situation ne se serait pas présentée, le père de famille n'eût pas couru les risques qui l'ont ruiné et ses enfants n'eussent pas eu à redouter la misère qui inspira le dévouement de l'oncle! C'est vrai, la situation ne se fût pas présentée et c'est ce que je reproche à ce régime tant prôné, car il eût privé la société de l'énergie et de l'activité de cet homme, de l'ascension de quelques natures d'élite vers un idéal supérieur, du développement dans ces âmes du sentiment familial et de la solidarité : toutes choses insignifiantes pour ceux qui ne

voient dans les hommes que les rouages d'une machine, mais de quelque importance encore pour ceux qui comprennent que l'élément de moralité est nécessaire au rapprochement des classes et au bonheur du monde.

Qu'on ne dise pas que nous forçons des exemples fantaisistes. Le collectivisme a tenté des essais d'organisation, ils ont pitoyablement échoué. On a entendu parler des célèbres « ateliers nationaux » de la seconde république française, érigés à Paris. En quelques mois, cent mille ouvriers s'y étaient enrôlés : on les payait 2 francs par jour. Le produit du travail n'atteignit que la moitié de ce modeste salaire et l'on fut forcé de licencier, non sans danger, l'armée nationale des travailleurs. Je ne rappellerai pas les sociétés fondées en 1829 par Robert Owen, les phalanstères organisés sous l'influence de Fourier, les expériences de Cabet en Icarie, de Considérant au Texas, les villages-associations, fondés en Australie il n'y a pas vingt ans.

Ce fut partout le même désenchantement, le même effondrement de toutes les espé-

rances. On pouvait le prévoir; on aurait pu le prophétiser. Il manquera toujours à l'État collectiviste, né d'une réaction violente contre une situation plusieurs fois séculaire, obligé d'instaurer une organisation rudimentaire dans une société arrivée à un degré de civilisation raffinée, il manquera toujours, avec la compréhension complète de sa mission, la volonté sérieuse de la remplir dans une sage modération, et le pouvoir ne saurait y échapper au dissolvant de la partialité et de l'instabilité.

L'Église du Christ n'avait pas attendu les théories collectivistes pour proclamer l'affranchissement des âmes. Quand elle se leva sur le monde, éclairant de ses premières lueurs l'agonie des nations païennes et illuminant de ses clartés le berceau des nations modernes, elle promulgua par la voix puissante de son apôtre Paul la charte de l'égalité : « Vous ne formez tous qu'un même corps et ce corps n'est animé que d'un seul Esprit, criait-elle aux chrétiens, et tous vous êtes appelés à bénéficier des mêmes espérances et des mêmes destinées. » (7)

(7) Eph. IV, 4.

Sans verser dans les errements des économistes, elle respecta les droits acquis, maintint la hiérarchie, étouffa le mépris au cœur du riche, l'envie au cœur du pauvre, prêcha pour tous la justice et traduisit son enseignement à travers l'histoire dans une vivante réalité. A son influence on doit l'abolition de l'esclavage, l'égalité des citoyens devant la loi, la libération de la femme et de l'enfant du despotisme de l'homme, et cette riche floraison d'œuvres de bienfaisance spirituelle et matérielle se multipliant et se diversifiant dans la mesure des besoins de l'humanité. Ainsi s'est faite depuis vingt siècles, par la charité chrétienne, la conciliation entre l'égalité de nature et les inégalités de situation, la concorde entre le pauvre et le riche, et nous verrons se réaliser par l'application des mêmes principes, au mieux des intérêts de la société, l'accord entre le capital et le travail.



III

LA VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

LE VOL ET LA RESTITUTION



Violation du Droit de Propriété

Le Vol et la Restitution

En vous parlant du fondement de la propriété et de sa négation, partout nous nous sommes heurtés à la pensée de Dieu. Auteur de tous les biens, c'est Lui qui les a mis à la disposition de l'homme et en règle l'usage dans la limite où ils nous sont nécessaires ou utiles pour atteindre notre fin. Voilà le critère du droit que nous avons de nous approprier les richesses de consommation et même les richesses de production. En cas de collision, la loi morale sauvegarde

le bien individuel, la loi civile sauvegarde le bien commun; la Société — c'est son but — doit promouvoir et faire respecter par l'application de ces lois les droits de tous les citoyens.

Ce n'est pas à dire qu'en dehors de l'idée de Dieu, les théories les plus subversives de l'ordre social pourraient se donner libre carrière; nous avons démontré que la mise en pratique du collectivisme, par l'abolition des stimulants du travail, tend à étouffer toute initiative privée, à éteindre tout sentiment de solidarité, à ruiner toute civilisation. Cette preuve ramène, dans l'organisation des forces économiques d'un pays, la nécessité d'adopter le plan de Dieu et de se soumettre à ses lois. Si minime que soit la propriété privée dans le régime collectiviste, encore faut-il y garantir à l'ouvrier le salaire de son travail contre la convoitise des paresseux et des cupides. Comme on l'a dit fort justement, en supprimant le tien et le mien, on n'a pas supprimé le toi et le moi; il y en a toujours qui trouveront plus commode de vivre de rapines et la justice humaine sera obligée de sanctionner le

septième précepte du Décalogue : « *Non fur-tum facies*, tu ne voleras point. »

I. — Ce n'est pas tant chez les juristes, c'est chez les moralistes surtout qu'il faut chercher l'étude des actes humains et l'analyse des faits délictueux. Ceux-ci distinguent deux façons de violer le droit de propriété : l'une consiste à dépouiller le prochain d'un objet qui lui appartient, l'autre à lui causer un dommage matériel. Dans les deux cas, la faute peut être lourde, elle peut être légère; ce qui en détermine la gravité, c'est la valeur du préjudice causé. Le Code pénal fait grand cas de certaines circonstances extérieures du délit, l'effraction par exemple dans le vol, le Code militaire a des sévérités particulières pour les moindres larcins commis par les soldats dans les chambrées, la justice humaine doit veiller, c'est son devoir, à la sécurité publique; mais la justice divine ne s'arrête pas à la surface des choses, elle cherche dans l'intention la mesure du mal et se montrera plus sévère au financier qui a drainé l'épargne dans des

spéculations véreuses, qu'au vagabond qui a maraudé quelques fruits en brisant une clôture.

Deux principes dominant tout ce traité sur l'évaluation de la gravité dans le vol ou le dommage matériel : l'appréciation du tort causé au propriétaire et de la sécurité compromise dans la société. Le tort individuel est très relatif, on le comprend, et la somme qui sera regardée comme insignifiante pour un millionnaire peut avoir une importance considérable pour l'ouvrier qui gagne quelques francs par jour. Les auteurs, partant de cette idée, ont donc constitué une échelle d'évaluation qui varie aux différentes époques et dans les divers pays, suivant que varie le cours de l'argent. Tous sont d'accord pour déclarer que faire tort à un ouvrier du prix d'une journée de travail est une faute lourde, est un péché mortel. Peu importe la manière dont ce tort fut commis : en lui refusant le salaire légitime, en lui dérobant un objet de cette valeur, en le trompant pour autant sur le prix d'une marchandise. On comprend la justesse de cette estimation et comment le fait de dérober deux francs au pauvre

homme dont cette minime somme représente toute une journée de labeur et de fatigues est beaucoup plus coupable que de les soustraire à celui qui peut facilement en un jour en gagner trois fois plus.

Cette manière toute relative d'apprécier le délit ne saurait suffire. A ce compte, on pourrait facilement conclure, si le gain d'une journée détermine la valeur à atteindre pour être taxé de gravement coupable, qu'on peut, sans charger beaucoup sa conscience, dérober mille francs à un grand financier ou à un riche industriel qui gagne un demi-million par année. Ce raisonnement, fait par le malandrin indélicat, sera répété et appliqué par un second et pourrait bien tenter un troisième... Car parmi ceux-là surtout qui fréquentent la maison du riche, travaillent à son service, gèrent ses intérêts, il est des consciences assez délicates pour ne pas vouloir se charger d'une faute grave, mais ne mettent pas tant de scrupule à éviter les petits accrocs à la probité. Dans de pareilles conditions, la sécurité des richesses dans la société serait compromise. Cette considération force les moralistes à établir le taux

absolu constituant dans le vol, pour tous les cas et pour toutes les personnes, une limite qu'on ne peut franchir sans se rendre coupable d'un péché mortel. A notre époque et pour notre pays, les auteurs sont à peu près unanimes à le fixer à une cinquantaine de francs.

Entre ce chiffre absolu et celui que nous donnions comme évaluation minimum dans le prix d'une journée de travail, s'échelonne le tarif des préjudices, variant, on le comprend, d'après la diversité des personnes qu'il atteint. Il y a lieu de distinguer les petits bourgeois et les gros commerçants, non parmi les coupables, mais parmi les victimes. Le tort est moins considérable, et la somme peut être doublée, s'il s'agit d'un vol commis par un fils de famille envers ses parents, ou par un particulier envers une association, ou enfin par parties dans un espace de temps évalué ordinairement à un mois. Ce dernier point mérite de fixer l'attention. Il n'est pas nécessaire qu'un négociant ait eu l'intention en trompant sur le poids ou la mesure de la marchandise, d'atteindre la matière d'un péché grave : si, de fait, ces

petites quantités en s'additionnant forment, dans l'espace d'un mois, une valeur totale qui ne se peut dépasser sans péché mortel, la faute grave est encourue.

Je le sais, on taxe la morale catholique de subtilité. Mais n'est-ce pas, dit Mgr d'Hulst, parce qu'elle affecte une précision gênante ? Voici établi le tarif de la fraude, mais je ne m'aventurerai pas à la poursuivre dans toutes ses ramifications. Prendre un pain à un étalage, c'est le vol grossier; emprunter et ne pas rendre, c'est déjà plus habile; retarder sans cesse le paiement de ses dettes et laisser ainsi le créancier dans l'embarras marque une certaine arrogance, et quand ce sont des dettes de fournisseur, qu'on s'irrite de les voir réclamées, qu'on menace de retirer sa clientèle si on insiste, ce peut être de l'injustice élégante, mais c'est de l'injustice quand même.

Et dans l'observance des contrats que de malhonnêtetés ! On promet une marchandise pure, on la livre falsifiée; dans une entreprise, on s'engage à fournir des qualités déterminées de matériaux, on rogne sur la qualité de la brique, sur l'épaisseur du bois,

sur le poids du fer, on corrompt les fonctionnaires publics et l'on se fait complice de leur déloyauté; on touche des pourcentages indus pour trahir ses devoirs professionnels... On est effrayé quand on pense à tout ce que contiennent de vols, d'injustices, de gains malhonnêtes, de tromperies, d'acquisitions déloyales, certaines fortunes que la réparation n'a pas corrigées, que la charité n'épure pas et qui se transmettront aux héritiers avec les tares de leur origine et les responsabilités de leurs provenances injustifiées.

« Parlons clairement, disait le Père Gratry, voici la loi morale, divine et nécessaire : Tu ne voleras point. Eh bien, voici la vérité : le vol est à peu près partout. »

Appliquée à tous, cette parole est exagérée; pour une catégorie du monde des affaires, n'est-elle pas à peu près vraie ?

II. — La morale chrétienne n'est pas une simple approbation ou désapprobation portée sur les actes humains, c'est une règle pratique de conduite, pleine de sollicitude pour maintenir auprès des hommes l'équi-

libre entre les droits et les devoirs. Cet équilibre fut-il rompu, elle en exige la restauration; elle proclame le droit de tout homme à la jouissance de sa propriété légitime; quand je viole ce droit, je fais une injustice; j'ai le devoir de restituer la chose volée ou l'équivalent du préjudice causé. Il ne se peut pas, on le comprend, qu'un voleur, après un acte de repentir, puisse passer le front haut, paré des richesses de ceux qu'il dépouilla; il n'est pas possible non plus qu'un homme porte toute sa vie la honte d'une faute regrettée et se voie banni, sans retour, de la société des honnêtes gens. La morale ne s'accommode ni de ce scandale ni de cette barbarie; la restitution est un moyen, mais le seul moyen de réhabilitation. Mgr d'Hulst n'a pas craint de rappeler du haut de la chaire de Notre-Dame (1) l'exemple de cet homme politique, ancien ministre, compromis dans des affaires retentissantes de concussion, tiré de sa prison pour comparaître en témoin devant le jury de la Seine. Rappelant ses fautes et ses malheurs, il disait : « J'ai failli, mais j'ai

(1) Conférences de Notre-Dame, 1896.

réparé, j'ai livré toute ma fortune. La loi m'a durement frappé. Ce qui m'a soutenu dans mes cruelles épreuves, c'est le sentiment de l'expiation. » Une émotion profonde saisit l'auditoire et cet homme, accueilli par le mépris public en entrant au prétoire, en sortit au milieu des acclamations. La conscience populaire, conclut l'orateur, retrouvait sa rectitude devant la grande leçon de la réparation.

Il y a obligation grave de restituer quand il y a matière grave dans le tort causé,

Au sein de cette mentalité des hommes d'argent que nous esquissions tantôt, dans cet enchevêtrement de responsabilités, avec la difficulté de discerner à qui, par qui, comment doit se faire la réparation, c'est un devoir difficile qu'impose souvent la restitution à ceux qui ne veulent plus bénéficier de biens mal acquis. C'est encore dans les moralistes qu'il faut chercher la solution de ces problèmes épineux. Il faut lire avec quelle finesse d'analyse ils ont dégagé les différents facteurs de l'acte humain, fait le triage des éléments hétérogènes, pesé les motifs, scruté les intentions. Il est de bon

ton de se moquer aujourd'hui des subtilités de la casuistique; Pascal, admirable génie faussé par les préjugés du Jansénisme, dans une œuvre de mauvaise foi, les a travesties et livrées au ridicule. Il y a quelques années on amusa la Chambre française pendant plusieurs séances en ramassant ces vieilles attaques et en falsifiant les textes pour rendre les objections plus piquantes. Le bon sens a fait justice de ces pitoyables procédés, car rien ne peut prévaloir contre ces réponses qui donnent pleine satisfaction à la raison et à la conscience.

Les casuistes distinguent entre la bonne et la mauvaise foi dans la jouissance du bien d'autrui. Le voleur ne peut évidemment jamais se réclamer de la bonne foi; celle-ci, au contraire, peut affecter le tiers possesseur qui aurait hérité ou acheté le bien volé. Quand l'objet volé périt dans les mains du détenteur, si celui-ci est de mauvaise foi, il en est généralement responsable; s'il fut de bonne foi, il ne doit point réparer un préjudice qu'il n'a pas causé. Cette distinction a son importance encore quand il s'agit de la prescription. Des lois sages en ont fixé la

durée et ces lois, promulguées pour le bien commun, peuvent favoriser le possesseur de bonne foi. Aucune prescription, au contraire, même revêtue de toutes les exigences légales, ne peut jamais profiter en conscience à la mauvaise foi.

La bonne foi, la loi civile la suppose aussi, même elle est obligée de l'admettre tant que le contraire n'est pas prouvé, parce qu'elle s'arrête au seuil de la conscience humaine et ne saurait lui arracher ses secrets. La loi de Dieu pénètre plus avant, on ne peut la duper; elle compte avec toutes nos intentions, nos souvenirs, nos désirs; elle connaît les moindres détails de nos actes et nous ne pouvons échapper à sa vindicte.

Le vol se répare par la restitution de l'objet ou de l'argent dérobé; le préjudice se répare par le paiement d'une indemnité équivalente. Mais tout de suite se pose une série de cas embarrassants.

Je suppose que j'occasionally à mon voisin un préjudice grave, l'incendie d'une maison ou d'une meule par un acte involontaire et nullement coupable : ce cas fortuit n'entraîne pas pour moi l'obligation de réparer. Pour

créer une obligation, il faut une cause coupable. Est-ce qu'une cause légèrement coupable peut faire naître une obligation grave; est-ce qu'une imprudence légère, amenant un accident ruineux, me force à réparer le dommage ? La question est délicate; le droit humain et le droit naturel ne la résolvent pas de la même façon. Le Code ne s'occupe pas de la gravité du péché; il considère que la cause est imputable à son auteur et exige la réparation pécuniaire. Le droit naturel n'admet pas qu'une simple distraction puisse créer, à charge de celui qui l'a commise, un sacrifice énorme. De là, conflit apparent entre les deux droits. Comment résoudre la question ?

La plupart des théologiens tiennent que la réparation n'est pas, par le fait même, due en conscience et l'auteur du préjudice ne serait pas tenu de se faire connaître, mais que le paiement de l'indemnité serait dû en conscience si une sentence du juge y condamnerait et l'auteur ne pourrait en chercher la compensation occulte. La raison s'en trouve dans un principe déjà rappelé : le bien commun exige de chacun le respect de ces

lois qui délimitent l'action de la justice et dont chacun accepte et, au besoin, revendique le bénéfice.

Il n'est pas possible de vous introduire dans le dédale des applications qu'on peut faire de ces principes; le peu que nous en avons dit pourrait déjà vous inquiéter, et vous vous demandez, sans doute, comment, dans l'occurrence, vous pourriez éclaircir des doutes dont l'examen paraît si compliqué. Le malade ne doit pas faire lui-même le diagnostic de son mal et en trouver le remède, il va au médecin. Allez au confesseur, sa mission est précisément de vous éclairer, de vous guider, de faire l'ordonnance et de vous rendre, avec la grâce, la santé spirituelle. Tout prêtre a dû faire une étude sérieuse de ces matières et est à même de résoudre les cas ordinaires; dans des circonstances plus difficiles, il pourra recourir à un spécialiste, mais votre secret, ne craignez pas, sera inviolablement gardé.

Quelques questions d'ordre pratique restent à élucider. A qui faut-il restituer? Evidemment à celui qui fut lésé. Mais s'il est mort? A ceux qui, ne faisant qu'une seule personne

morale avec lui, sont entrés dans l'exercice de ses droits, à ses héritiers. Et si le dommage s'est étendu à un grand nombre de personnes dont il est impossible de fixer l'identité, comme il arrive souvent dans les fraudes commerciales? La justice ne permet pourtant pas de chercher, dans la diffusion du dommage et le nombre des victimes, un prétexte à bénéficier de ses fautes. Le chrétien se rappelle alors que le grand créancier c'est Dieu; ce qu'on ne peut rendre aux hommes on le rendra à Jésus-Christ dans la personne de ses pauvres; l'aumône n'est plus alors un acte de charité, c'est un acte de justice. Quand et comment faut-il restituer? Dès que la réparation est possible; dans la mesure où elle l'est. Si elle ne peut se faire immédiatement, on pourra recevoir l'absolution de son péché à la condition de se libérer, dès qu'on le pourra, du devoir de la restitution. Qui doit restituer? L'auteur ou le détenteur, par conséquent les héritiers qui détiendraient le produit du vol ou la dette du préjudice. L'indemnité d'un tort causé est due de la part des coauteurs, des complices, de tous ceux qui y ont coopéré

ou ne l'ont pas empêché quand ils y étaient tenus.

Ici se place l'examen d'un fait historique qui permettra de résumer ces conclusions. Il est interdit de spolier l'Etat; mais il est interdit à l'Etat de spolier les individus ou les associations. Quand la Révolution française fit vendre à l'encan les biens d'Église, elle commettait une injustice, et les acquéreurs n'avaient pas le droit de garder les biens volés. Une entente intervint avec le chef suprême de l'Église. Pour aplanir les difficultés et apaiser les consciences, le Pape consentit à reconnaître aux tenanciers des biens nationaux la paisible possession de leurs acquisitions, mais l'État s'engagea, par l'article XIV du Concordat, à payer une redevance aux ministres du culte dont on avait supprimé les bénéfices. On ne saurait trop le redire, la rétribution servie aux prêtres n'est pas un traitement de fonctionnaires, c'est le paiement d'une dette.

Récemment un nouvel attentat contre la propriété fut perpétré en France, les biens des couvents confisqués; l'iniquité fut consacrée par une loi de spoliation. Quels sont les

coupables ? Les législateurs. Quels sont les responsables ? Tous ceux qui, par leur vote, firent décréter la main mise sur les propriétés ecclésiastiques. Comment devraient-ils réparer ? En abandonnant leur fortune pour indemniser les victimes de cette colossale injustice. Mais ils n'en ont rien retiré pour eux-mêmes ? S'ils n'en ont pas profité, les autres en ont pâti; ils doivent réparer le mal dont ils furent la cause consciente et volontaire. Cette charge incombe-t-elle aux héritiers ? Cette fortune évidemment n'est pas libre qui est due comme indemnité et la charge de réparer grève la succession. Je ne vois qu'un remède à cette situation compliquée : c'est un accommodement avec le Pape, maître universel de l'Eglise et administrateur de ses biens.

Aux acquéreurs des propriétés confisquées incombe le devoir de la restitution.

L'absolution donnée par Rome peut pacifier les consciences sans doute, mais ne semble pas empêcher la malédiction de peser sur ces propriétés que le peuple s'obstine à nommer « les biens noirs ».

La pente est si glissante qui mène à l'injustice, si divers les chemins qui conduisent à la fraude; il est si facile d'être malhonnête! Tant de sources contaminées ont pu corrompre les fortunes qui paraissent les plus saines et mille prétextes se présentent pour secouer la responsabilité de préjudices dont on détient le produit.

Force m'était de passer par des classifications un peu étroites et des exposés un peu arides pour donner à ces règles de justice la précision et la clarté nécessaires. Je n'ai pas eu dessein de troubler les consciences mais de les faire sortir de la fausse sécurité où on les voit parfois s'endormir et dont elles se réveillent avec effroi au moment de la mort. Quand le cerveau à demi glacé par l'agonie est envahi par le souvenir obsédant de l'argent mal gagné, rien ne vient torturer l'âme du moribond, comme la difficulté de réparer les injustices commises. Comment restituer? Comment s'en cacher? Comment éviter les reproches posthumes des héritiers déçus dans leurs espérances? On recule l'heure de l'aveu et le prêtre, introduit à l'instant suprême, n'a plus le temps de

recueillir sur les lèvres défaillantes du moribond les explications nécessaires.

N'est-il pas plus sage de faire en pleine santé et de sang-froid le règlement de ses comptes ? Le confesseur nous aidera à les débrouiller. Il n'y a pas de situation inextricable. Quand la volonté fait ce qu'elle peut, elle fait ce qu'elle doit; et Dieu, toujours plein de miséricorde, interviendra pour rendre à l'âme la paix de son devoir accompli et le bonheur de sa destinée reconquise.



IV

UNE DES CHARGES DE LA PROPRIÉTÉ LES ACTIONNAIRES



Une des Charges de la Propriété

Obligation morale des Actionnaires chrétiens

Depuis quelques années, nous assistons au prodigieux effort de l'intelligence humaine pour mettre au service de ses projets les forces vives de la matière. Dans les qualités physiques l'homme est toujours, par quelque côté, inférieur aux autres êtres de la création. Il n'a pas toujours, dans sa charpente osseuse, la résistance du chêne qui pendant des siècles affronte l'ouragan; il n'a pas, dans le regard, l'acuité de l'œil de l'aigle qui peut fixer le soleil; il n'a pas, dans les muscles, la souplesse

du fauve qui bondit dans les jungles de l'Inde ou sur les collines de sable du désert.

Et pourtant ces êtres il les domine tous. Dans la conquête du monde, les océans empêchaient sa marche en avant : l'homme a jeté sur ces vagues la coque frêle de ses navires et rapproché les continents; les montagnes se dressaient pour intercepter son passage : il a tendu aux flancs du rocher ces cordons d'acier sur lesquels il lance ses chars de feu; sur des fils de fer, sur des fils de cuivre il fait courir sa pensée et sa voix d'un bout du monde à l'autre... et nous entrevoyons le jour où, maître du sol qui le porte et des mers qui l'enserrent, il disputera aux oiseaux l'espace laissé vide au-dessus de nos têtes.

Tous ces progrès se réalisèrent à notre époque par la grande industrie. Mgr Mermillod, dans une prosopopée superbe, a représenté l'Eglise assise dans l'arène des temps; les âges passés viennent les uns après les autres la saluer en mourant, comme les gladiateurs antiques saluaient César. L'orateur montre le xix^e siècle venant, à son tour, couvert de son panache de vapeur et

de fumée, jeter en disparaissant à la reine du monde l'expression de son hommage. C'est bien là, en effet, son caractère : le xix^e siècle est le siècle de la vapeur, le siècle du machinisme, le siècle de la grande industrie, et le xx^e, héritier de ses aspirations, poursuit rapidement les conquêtes commencées.

Ces entreprises gigantesques ont fait surgir, pour répondre à des besoins nouveaux, des organismes économiques spéciaux; ainsi sont nées les sociétés anonymes.

C'est là, je me hâte de le dire, une constitution juridique de la propriété absolument légitime et devenue à notre époque indispensable.

Ces vastes projets, l'esprit inventif et audacieux d'un seul homme peut les rêver, sa volonté énergique peut en régler les moyens; mais, on le comprend, l'industrie individuelle est impuissante à les réaliser. Comment auraient pu se faire ces creusements de canaux, ces constructions de voies ferrées, ces percements d'isthmes et de tunnels demandant de longs travaux préparatoires pendant lesquels le capital ne touchera pas de dividende, accomplis dans

des pays dont les États ne pourraient en supporter les frais et qui furent, dans l'ordre matériel, des bienfaits pour l'humanité tout entière ?

C'est ici qu'échoueraient pitoyablement les théories collectivistes. Appliqueraient-elles à ces pénibles labeurs le travail forcé ? Trouverait-on suffisamment d'ouvriers pour réduire à quelques heures la journée de chacun d'eux sans diminuer l'effort nécessaire contre les forces de la nature toujours prêtes à se soulever ? On objectera peut-être que l'État entreprend ces vastes travaux. L'État les commande, mais il ne les réalise que par des adjudications, c'est-à-dire en s'adressant à l'industrie privée, en faisant appel aux capitaux privés, en stimulant l'activité par l'accroissement du capital individuel, la majoration des salaires, l'appât de gros bénéfices pour les entrepreneurs et les ingénieurs, la sauvegarde, en un mot, de la fortune privée, qui est le contre-pied du régime collectiviste. Là où la propriété individuelle était impuissante, où l'État était inapte, on imagina une concentration des capitaux et la dissémination de la propriété sociale entre une multitude d'actionnaires ;

la société anonyme naquit ainsi de la force des choses. Elle est appelée « anonyme », non pas que les responsabilités soient discutables et ne puissent être atteintes : les mandataires sont parfaitement connus et responsables, mais parce que ces responsabilités sont partagées par des coopérateurs que la transmission facile des titres ne permet pas à tout moment d'identifier.

Les conditions spéciales où s'exerce ce genre d'exploitation ont amené des perturbations non seulement d'ordre économique, mais aussi d'ordre moral dans les rapports du capital et du travail. Ces dernières nous intéressent. L'actionnaire de ces sociétés détient une part de la propriété sociale; il importe de déterminer les charges de cette propriété et les obligations qui incombent aux détenteurs des titres.

Sous ce régime, à cause de l'importance de l'exploitation, il a fallu grouper les travailleurs autour des moteurs qui actionnent les métiers et ruiner nombre de petites industries qui s'exerçaient en famille. Les familles sont déracinées du sol natal, transplantées dans les milieux cosmopolites où

l'usine, développant son action, absorbe non seulement l'activité des hommes, mais le travail des femmes et des enfants.

L'ouvrier n'a plus accès directement auprès du chef d'industrie. Autrefois celui-ci embauchait lui-même son personnel, il connaissait ses hommes, s'intéressait à leurs familles, à leurs affaires, c'était le patron, et ce beau nom traduisait ce reflet de la paternité qu'on retrouvait dans l'exercice de ces fonctions; aujourd'hui entre le contre-maître et le chef d'industrie se place le directeur, dont l'unique souci est la réussite de l'affaire, pour qui l'ouvrier compte comme un outil dont il veut faire aux moindres frais l'usage le plus fructueux et qu'il ne connaît que par son numéro d'ordre. Celui-ci le désigne d'un mot amorphe : c'est l'employeur; à moins qu'il ne lui donne un nom odieux et ne l'appelle l'exploiteur.

Mais que parlons-nous d'un maître? Dans les sociétés anonymes, l'industriel n'est pas un être humain dont on puisse émouvoir le cœur, c'est une collectivité, une sorte de personnification symbolique, ne permettant pas au directeur de faire fléchir la rigueur des règlements, exigeant de lui la reddition

des comptes dans le langage des chiffres, car c'est le seul qu'elle comprenne. Voilà, du moins, la conception qu'on se fait de l'autorité dans ces compagnies, si on étudie superficiellement leur organisme ou qu'on s'en réfère aux agissements de la plupart d'entre elles.

Cette situation est-elle un vice inhérent au système ? En serions-nous réduits à subir la force des choses créant la société anonyme et à devoir en supporter sans remède les désastreuses conséquences ? Il serait douloureux de le constater. Non, il ne se peut pas qu'on puisse retirer les bénéfices de ces entreprises et se désintéresser des inhumanités qu'on y rencontre, pour ne pas dire des injustices qui s'y commettent et des immoralités qui y pullulent. La mission du moraliste est de rappeler la conscience à ses devoirs. Les devoirs incombent évidemment à ceux qui jouissent des droits et, dans une entreprise commerciale, la responsabilité de l'administration va à ceux qui touchent les bénéfices. Dans la société anonyme, les bénéficiaires sont les actionnaires. Quelque minime que soit leur part d'autorité, ils ne

sont pas dénués de moyens d'action. C'est donc pour eux une question de justice de veiller à la sauvegarde de tous les intérêts matériels et moraux des ouvriers et employés de la compagnie; nous dirons pourquoi leur incombe ce devoir et comment ils peuvent s'en acquitter.

I. — Qu'est-ce qu'un actionnaire? Quand une société anonyme se fonde dans un but industriel, commercial ou financier, le capital à réaliser est divisé en une foule de parts assez minimes, permettant aux petites fortunes de s'intéresser à l'entreprise. Celle-ci a un but connu, des moyens avoués, et tout détenteur d'actions, n'en possédât-il qu'une, devient coopérateur dans l'affaire. Il participe, à l'origine, à la confection des statuts et choisit les mandataires. Celui à qui une ou plusieurs actions ont été vendues ou transmises, aussi longtemps qu'il les possède, prend part, dans les assemblées annuelles ou spéciales, à la revision des statuts, au renouvellement des mandats, au contrôle du bilan, aux modifications à introduire dans

le fonctionnement de la société ou l'organisation du travail. La participation accordée par l'actionnaire à l'association est donc formelle ; il soutient l'œuvre, est tenu d'équilibrer l'actif et le passif de la société, répond des abus, des dilapidations, des injustices, ne peut la laisser organiser une concurrence déloyale ; il recueille les bénéfices, supporte les pertes de la liquidation, court les risques de la faillite.

L'entreprise est donc créée et soutenue par l'argent de l'actionnaire : tous les pouvoirs qui interviennent dans la gestion de l'affaire émanent de l'actionnaire ; celui-ci n'est pas un simple prêteur ; par intermédiaire, je le veux bien, mais efficacement, il gère les intérêts de la société, préside aux opérations commerciales, détermine les conditions du travail à l'usine ; il est à la fois propriétaire, négociant et patron et de ces titres différents découlent des charges diverses.

Nous en noterons trois où l'obligation de conscience est plus impérieuse : elles concernent la nature des entreprises, le choix des mandataires, la sauvegarde des intérêts

matériels et moraux des ouvriers et des employés.

1. Le but que poursuit l'association, en la solidarité de laquelle nous entrons par le versement de nos capitaux, intéresse à l'évidence la délicatesse de notre conscience. Il n'est pas possible que nous récusions la responsabilité du mal qui se produit par notre coopération formelle et immédiate. Si l'entreprise est immorale, la coopération ne saurait être innocente. L'exploitation des mauvais lieux, des salles de jeu, des publications licencieuses et des exhibitions malsaines est évidemment de celles que l'honnêteté réprouve. Il n'y a pourtant pas une morale de la vie familiale et une morale de la vie financière. Un actionnaire se félicitait d'une opération réussie dans le placement d'une somme importante sur un journal fort en vogue et qui devait son succès à la satisfaction des instincts pervers de ses lecteurs. A un ami qui voulait jeter quelque trouble dans la sérénité de sa joie, il répondit candidement : « Mais je ne lis jamais le journal, et je suis sûr qu'aucun administrateur ne le reçoit. » En pleine tranquillité

de conscience, cet homme trouvait tout simple de s'enrichir en faisant pénétrer dans la mansarde et l'atelier cet aliment empoisonné des âmes.

On ne pourrait davantage prêter l'appui de son nom et de son argent à ces sociétés dont les promoteurs trompent sciemment sur la valeur de l'entreprise, des apports effectués et des profits réalisables. De même on doit condamner ces entreprises financières s'appliquant aux grandes opérations de Bourse, provoquant la hausse et la baisse des valeurs à leur profit et au détriment du public ; et ces formidables syndicats monopolisant dans leurs mains tous les moyens de produire un objet de consommation pour établir un prix en dehors de toute proportion avec la valeur réelle et réaliser des profits exagérés, prélevés nécessairement sur la masse des consommateurs.

Pareil trafic est immoral, immorale par conséquent la coopération qu'on y apporte, immoral le profit qu'on en retire.

Il importe donc de vérifier et le but d'une société et les moyens qu'elle met en œuvre pour le réaliser, avant de lui prêter son

concours. Dès qu'il s'aperçoit de l'illégitimité du premier ou de l'injustice des seconds, l'actionnaire doit se désister. Quand l'incorrection n'a pu être dénoncée qu'après expérience faite des agissements de la société, il faudra dénoncer la fraude dans l'assemblée générale, faire rectifier la marche ou provoquer la dissolution de la société et la restitution de sa part d'apport. Ici se pose un cas de conscience délicat : si le but nous était connu dès notre participation et que nous ne pussions exciper de notre bonne foi ou bien, dans le cas contraire, si nous n'arrivions pas à faire liquider, pourrait-on se défaire des actions, même en les vendant ? Il semble que cela se pourrait, car l'anéantissement du titre ou le refus de l'intérêt ne profiterait qu'à la société et la mise en vente semble le seul moyen d'affaiblir le crédit de la société et de se dégager d'une sorte de complicité avec elle. Peut-on conserver les dividendes touchés et la plus-value de la vente ? Si les agissements de la société furent injustes, on ne le peut pas, il faut restituer ; mais s'ils ne furent qu'illicites, on peut en conserver le bénéfice puisque le dommage

n'a pas été causé dans les biens de la fortune.

La charge d'étudier la nature d'une entreprise et ses moyens d'action regardent tous ceux qui lui apportent un concours efficace, les obligataires comme les actionnaires.

2. Ces derniers, après la constitution de la société, restent sous le coup d'une autre obligation, non moins importante et non moins grave : celle de choisir des administrateurs dont l'honnêteté et les aptitudes soient incontestables.

C'est là, on peut le dire, l'acte le plus considérable que l'actionnaire ait à poser, le devoir le plus délicat qu'il ait à remplir. De ce choix, en effet, doit dépendre la manière dont sera remplie sa charge patronale. La loi et les statuts donnent aux administrateurs les pouvoirs de gestion les plus étendus ; ils ne les exerceront ordinairement pas par eux-mêmes, mais délègueront un directeur-gérant dont la mentalité et la probité seront le reflet de leur propre moralité.

Représentant la collectivité, celui-ci est un vrai patron, avec, en plus, la préoccupation de tout subordonner au succès de

l'entreprise et, en moins, le désir de favoriser l'ouvrier et de se l'attacher. L'actionnaire influe directement sur le choix des administrateurs qui élisent le gérant, il a sa part de responsabilité dans cette élection et l'on ne peut admettre que, se désintéressant de cette nomination, il n'assiste pas aux assemblées générales où seront désignés ceux qui doivent donner à l'affaire son impulsion ou qu'il veuille seulement considérer dans le choix du conseil les assurances de prospérité matérielle en dédaignant les garanties du progrès moral.

3. Quand vous avez ouvert au travail les halls de vos usines et les galeries de vos charbonnages, vous avez appelé à vous un monde de travailleurs. C'est librement qu'ils venaient à vous, sans doute, mais ils emmenaient leurs femmes et leurs enfants, et des agglomérations se formaient où grandirent non pas seulement les besoins physiques, qu'on rassasie par le salaire et le pain, mais les besoins moraux, qu'on satisfait par la justice et le sentiment religieux. Tout n'est pas fini quand vous avez payé à ces ouvriers leur quinzaine. De même que le conseil

d'administration doit veiller à ce que le travail se fasse dans des conditions d'hygiène et de sécurité qui sauvegardent les vies et préservent les santés dépensées à votre service, de même qu'il doit réprimer les abus d'autorité et observer les lois sociales en vertu du contrat de travail, il ne peut se désintéresser de l'éducation religieuse de ces familles. Qui veille à l'accomplissement de ces devoirs ? Le conseil et le gérant. Qui nomme ce gérant et ce conseil ? Qui les contrôle ? Qui les remplace ? L'actionnaire. Celui-ci ne laisserait pas appliquer sans protestation des retenues injustes sur les salaires ; il ne laisserait pas enfreindre les règlements d'atelier, dont le mépris attirerait les foudres du parquet ; il ne peut davantage, s'il est chrétien, sans forfaire à son devoir, laisser, sur les chantiers ou dans les mines, blasphémer Dieu, répandre dans cette population ouvrière les brochures et les tracts antireligieux, priver le travailleur du temps nécessaire pour remplir les plus sacrés de ses devoirs ; il ne peut sans manquer à la charité omettre de suppléer à l'insuffisance des ressources pour parer aux éventualités du chômage et de la maladie, pour mettre à

l'abri de la misère les veuves et les orphelins.

N'est-il pas le disciple de Celui qui, voyant au désert la foule affamée, tirait de ses entrailles cette plainte touchante : « *Misereor super turbam*, j'ai pitié de cette multitude. »

II. — Comment l'actionnaire peut-il remplir ce devoir de justice et de charité ? On objectera peut-être : Dans ces sociétés anonymes, les assemblées générales sont toutes-puissantes pour établir les statuts et les amender ; elles nomment les administrateurs ; les mesures se prennent et les choix se font à la majorité des suffrages ; les suffrages se répartissent dans la proportion des mises engagées ; les gros actionnaires disposent, par conséquent, de l'influence prépondérante. La constitution de ces sociétés se fait ordinairement d'un groupement de capitalistes réunis par des relations antérieures ou par une communauté de vues sur le but de l'entreprise, sans qu'il soit tenu compte des opinions politiques ou religieuses. Dans ces conditions, où sera la majorité ? Il n'est pas nécessaire d'être

majorité pour faire prévaloir des idées justes auprès d'esprits honnêtes à qui l'intérêt, à défaut de l'humanité, conseilleraient la moralisation de l'âme de l'ouvrier et l'amélioration de son sort. On a souvent cité le résultat obtenu à l'initiative d'un homme de cœur, le comte Yvert, seul à prendre la parole à l'assemblée générale des plus puissantes compagnies des chemins de fer en France, en faveur du repos dominical. Il n'y a pas trois ans (28 avril 1909), l'intervention de deux actionnaires, à l'assemblée de la compagnie du chemin de fer du Nord, amena le président, baron Édouard de Rothschild, à exiger de la maison Hachette, concessionnaire des bibliothèques des gares, le retrait des publications et des affiches immorales. La loi française ne donne pas pourtant aux actionnaires le droit de s'écarter de l'ordre du jour des assemblées ; mais la loi belge ne fait pas de restriction : on peut profiter de la latitude laissée aux membres.

Encore faut-il assister à l'assemblée générale et être doué d'une certaine audace pour y faire des propositions. Le devoir dont nous parlons existât-il pour tout actionnaire, comment l'exécuteront ceux qui ne possèdent

qu'une ou deux actions? Peut-on les y obliger au prix de la gêne du déplacement à effectuer pour assister à l'assemblée et des formalités à remplir pour y exercer ses droits?

On a cru qu'on ne devait pas laisser se perdre le pouvoir dont disposent ces mandats éparpillés et qu'on pourrait parfois, en les groupant, contre-balancer l'influence de quelques personnalités puissantes.

Les statuts permettent cette combinaison; on peut donner procuration et faire remplir son mandat par un autre. Le même actionnaire peut se trouver ainsi nanti de plusieurs pouvoirs et constituer au sein de l'assemblée une force avec laquelle les autres devront compter; il ne s'agit, pour celui qui donne procuration, que de s'assurer par des instructions bien précises de l'usage qu'en fera le porteur.

Le dernier Congrès de Malines s'est préoccupé de cette situation. On y a décidé la création d'un organisme permanent dont le but serait de grouper les actionnaires chrétiens pour leur faciliter l'accomplissement de leur devoir. Il s'assurerait pour les différentes sociétés la collaboration d'un

homme dont l'honnêteté commerciale et la sincérité des croyances religieuses soient de tout repos, ferait les démarches pour le dépôt et le retrait des actions en banque en vue de l'assemblée, s'interposerait pour faire donner la procuration. Nul ne pourrait plus désormais prétexter ces raisons assez plausibles sous lesquelles on est heureux de mettre à couvert sa paresse ou sa timidité.

Je me suis laissé dire que, dans une de ces assemblées, quelques observations ayant été risquées sur les responsabilités morales de l'entreprise, un des assistants y coupa court en répondant : « Nous sommes ici pour faire des affaires. » Oui, sans doute, mais pour les faire honnêtement, et j'ajoute : si nous sommes catholiques, pour les faire chrétiennement. Nous vivons au milieu d'une société qui a renié Dieu; pour elle, existent sans plus, des responsabilités extérieures, matérielles et financières, que règle le Code civil et que sanctionne le Code pénal. Il ne peut nous convenir de nous accommoder de cette morale rudimentaire. Nous avons une compréhension plus complète de nos devoirs parce que nous avons une idée plus haute de nos droits. Dans la manie de tout laïciser, on a, de nos

jours, laïcisé l'argent; on a limé le nom de Dieu sur la tranche des pièces de monnaie où il se trouvait imprimé : on ne peut en effacer l'empreinte de la conscience humaine. Tout ce que l'argent représente de bien, de puissance et même de plaisir doit être subordonné à notre fin éternelle. L'actionnaire, par ses actions, possède un capital et perçoit des revenus dont il ne peut soustraire la gestion au contrôle de Dieu, car c'est à Lui qu'il rendra ses derniers comptes, c'est de Lui qu'il touchera la rente définitive!

V

UN DES ABUS DE LA PROPRIÉTÉ

LE JEU



Un des Abus de la Propriété

Le Jeu

Un des abus les plus criants de la propriété est de la dissiper follement, et la plus insensée de ces prodigalités consiste à exposer sa fortune au hasard d'un coup de dés, sans même avoir l'excuse d'une fantaisie à satisfaire ou d'une jouissance à se procurer : j'ai signalé le jeu.

Ce mal est une des tares de notre époque; jamais peut-être la passion du jeu ne s'est aussi furieusement déchaînée. Les pouvoirs publics s'en sont émus, ils ont tenté de

canaliser le torrent, mais la digue fait fissure de toutes parts et tandis que les procureurs généraux cherchent à affermir l'assise imposante des lois, d'habiles jurisconsultes s'emploient à élargir les brèches. Aussi bien les temples du dieu de l'argent étalent leurs richesses rutilantes à l'étranger, dans les villes de plaisir ou sur les plages où la beauté du ciel et la clémence du climat attirent et retiennent ceux qui peuvent vivre dans une opulente oisiveté. Il y a d'ailleurs les cercles privés, sur le seuil desquels s'arrête l'action de la magistrature ; les tripots clandestins, souvent insaisissables ; les familles où se généralise l'habitude d'entamer après dîner des parties dans lesquelles les invités laissent le paiement de leur écot, qui se monte parfois au décuple, voire au centuple d'une note d'hôtel. Ces dérivatifs ne nous laissent pas grande confiance dans l'efficacité de la législation pour corriger cet abus. Bien plus que pour les autres réformes, les mœurs que nous déplorons doivent s'épurer dans les âmes et ce n'est pas trop de toutes les influences morales pour éclairer les intelligences et déterminer au bien les volontés égarées.

Nous étudierons la psychologie du joueur et la moralité du jeu. L'extravagance de cet acte s'explique par le tempérament de celui qui le commet, comme la nature du délit suppose nécessairement le caractère du délinquant : de ces deux éléments sortira avec clarté la solution des cas douteux qui, dans les conséquences de cette passion, se posent devant la conscience humaine.

I. — Un chasseur rencontrant un jour saint Jean dans ses courses à travers la montagne manifesta son étonnement de voir l'homme de Dieu s'amuser avec une colombe, à qui il apprenait à venir prendre dans sa main le pain qu'il émiettait. Saint Jean, montrant l'arc sur lequel son visiteur s'accoudait : « Pourquoi, lui demanda-t-il, l'avez-vous débandé ? — Parce que, répondit le chasseur, la corde se détendrait et serait bientôt hors de service. — C'est ainsi, répondit le bon vieillard, qu'il faut parfois débander l'esprit, de peur qu'il ne se relâche. » Et de vrai, les jeux naquirent de la nécessité de donner quelque détente aux facultés pour leur conserver la souplesse. Suivant que la

chance, le calcul ou l'adresse y ont plus ou moins de part, on les a divisés en jeux de hasard, jeux de combinaisons et jeux mixtes. Dans les premiers, le joueur, s'il est loyal, n'a aucune influence ni directe ni indirecte sur le résultat, c'est, par exemple, le « pile ou face »; dans les seconds le calcul et l'attention dirigent les opérations : le type en est la partie d'échecs; dans les autres, la chance met à notre disposition les éléments favorables et l'habileté fait le reste, tels les dominos, un peu démodés. Nous les avons supposés entrepris comme distraction ou en manière de repos; les plus recherchés seront les moins fatigants, les jeux de hasard par conséquent; on tâchera de les animer par l'appât du gain et ce moyen de délasser le corps et de reposer l'esprit va devenir l'excitant des passions.

Avez-vous vu les écoliers au sortir de la classe laissant s'échapper, dans leurs bonds et leurs cris, comme une vapeur sortant de la soupape, les énergies trop longtemps contenues? Après quelques instants, le tumulte se calme, les parties s'organisent, les barres et la balle pour les plus violents, le jeu tranquille de la fossette pour les plus paisibles.

Encore faut-il de l'adresse pour y réussir et le gain y est minime. Le premier enfant qui fit cette observation imagina « pair ou impair ». Il plongea sa main dans son sac de billes et proposa au voisin de deviner : c'est à perdre ou à gagner. Le jeu eut vite de la vogue, car il ne demande aucun effort, procure un gain rapide et donne chance égale au plus habile et au lourdeau : trois conditions qui font partout le succès des jeux de hasard. Déjà nous retrouvons ébauché dans cette scène enfantine le conflit des passions : l'espoir quand la main prend les billes, l'angoisse quand elle se tend fermée vers le partenaire, la joie ou le dépit quand elle s'ouvre révélant son secret, distribuant ou retirant les faveurs de la fortune. Plus tard, l'adolescent, l'homme mûr, le vieillard continuera à jouer et rien n'aiguillonne la passion comme ces mouvements divers où l'âme se débat entre l'espérance de réussir et le chagrin d'échouer. Vous vous serez amusés peut-être de voir entrer sérieusement en colère un homme d'ailleurs paisible quand la chance s'obstine à lui être contraire, même si l'enjeu est minime, même si l'enjeu est nul. « J'ai laissé

les cartes et les dés, dit quelque part Montaigne, parce que j'ai noté que je ne pourrais me résigner à perdre sans en ressentir au cœur quelque piquêre. »

Tous ces mouvements passionnels, surexcitez-les par la valeur des mises, grossissez ces espoirs et ces appréhensions, augmentez la fièvre brûlante des coups insensés qui amènent les catastrophes, et vous aurez le joueur forcené. Vous l'avez vu attablé; l'éclair de ses yeux, le tremblement de ses lèvres, le frémissement de ses narines, tout en lui trahit les émotions qui bouleversent son âme. Ce qu'il cherche, c'est l'appât du gain, peut-être bien aussi le plaisir de faire admirer sa crânerie dans les coups aventureux, ou encore, saisissez toutes les subtilités de la passion, la jouissance qu'il trouve dans les alternatives de transes, de plaisirs, de relèvements subits succédant aux ruines soudaines. « Le premier plaisir de la vie, disait Fox, est de jouer et de gagner, et le second est de jouer et de perdre. » Voici la partie entamée. C'est dans le cœur du joueur un véritable enchevêtrement de ces sentiments qui se combattent, se remplacent, se

renforcent, la crainte, l'espérance, la joie, l'audace, la rage, le désespoir...

« C'est un assemblage monstrueux, dit Bossuet, où l'on voit régner dans le même excès et les dernières profusions de la prodigalité la plus déréglée et les empressements de l'avarice la plus honteuse. » Prodigue, il l'est en effet celui qui expose sa fortune aux dilapidations stériles et aux dépenses extravagantes; avare, il se montre sans conteste celui pour qui l'enjeu médiocre n'a pas de saveur, qui exige sans pitié le gain malhonnête et l'empêche sans vergogne.

Ne vous étonnez pas que ces hommes, tyrannisés par des passions si diverses, n'aient pas le courage de soutenir leur ruine avec fierté et cherchent par la lâcheté du suicide à se soustraire au devoir de refaire leur fortune et de ravauder leur honneur. Je ne me donnerai pas le travail facile de développer ces lieux communs; les faits divers de vos journaux en relatent plusieurs chaque semaine. A Monaco, parmi les conditions imposées à la maison de jeu, il en est une d'éloquence macabre : la banque est chargée de payer les funérailles des étrangers qui se suicident ! Et ce poste émerge au budget

pour une somme qui n'est pas à dédaigner.

II. — La psychologie du joueur nous aidera à fixer la moralité du jeu.

Nous le présentons comme un abus du droit de propriété. Compromettre sans raison et sans utilité la dot de sa femme et la situation de ses enfants est un usage criminel; exposer l'héritage de nos ancêtres à nous glisser des doigts, ne nous laissant que l'habitude des goûts dispendieux qu'il a créés dans notre existence, est un usage insensé. Même si les richesses sont le fruit de nos labeurs personnels, si elles ne sont pas grevées de ces hypothèques morales qu'on recueille avec la succession des vieilles familles dont la charité faisait la prospérité de la contrée, si la catastrophe ne peut avoir de contre-coup sur des êtres au salut desquels nous devons veiller, mettre une fortune considérable à la merci d'un coup de dés ou d'un abatage de cartes, c'est un usage abusif parce qu'il est profondément déraisonnable.

On admettra qu'un homme riche risque un louis en manière de distraction ou de curiosité : il peut se payer certes ce mince

plaisir; on blâmerait un ouvrier qui échangerait cette somme, représentant pour lui une semaine de travail, contre une émotion passagère; on ne peut approuver le millionnaire qui achèterait la particulière jouissance du joueur forcené par le sacrifice, disons, si vous voulez, l'abandon d'une somme d'argent hors de toute proportion avec le plaisir qu'il procure. Mais, dira-t-on, s'il gagne? S'il gagne, c'est que le partenaire a perdu, la responsabilité se trouve déplacée, le jeu reste un usage abusif de la propriété.

Les jeux de hasard sont de leur nature immoraux, ils font peser sur le joueur une responsabilité qu'il n'a pas encourue. Par définition ce sont les jeux sur le résultat desquels l'intelligence, la volonté, l'adresse n'ont aucune influence, et pourtant on en accepte le gain, on en subit la perte. Enfantillage encore un coup si la mise est minime et vaut la distraction qu'on se donne, extravagance si la mise est énorme et si la partie se résoud en une catastrophe.

Remarquez d'ailleurs que le jeu souvent n'est pas équitable : les chances n'y sont pas égales et c'est un autre aspect de son immoralité. Je jette un dé. Quelle face présentera-t-il

en s'arrêtant ? Je parie qu'il donnera le six : le cas est possible; mais comme il peut montrer cinq autres nombres, quand quelqu'un parie contre moi qu'il ne donnera pas le six, il a cinq chances et moi une seule : si je parie un franc, pour rendre le jeu équitable, mon partenaire doit en engager cinq. Si je jetais six dés en pariant d'amener tous les six, j'aurais encore une seule chance et mon adversaire bénéficie de toutes les combinaisons réalisables en dehors de la mienne : il a, dans ce cas, 46,656 chances contre moi ! On a réglé certains jeux pour les rendre équitables, j'entends ceux qui se jouent dans les établissements publics; l'épreuve à tenter n'en est pas moins inepte. Il est une loi absolument certaine, établie mathématiquement : pour le joueur qu'une condition favorise, le gain augmente sans limite. Or, dans tous les jeux, les règles créent des faveurs spéciales au banquier. Au trente et quarante, par exemple, son avantage est à peu près de six pour mille, une bagatelle. Savez-vous où conduit cette bagatelle ? Joseph Bertrand, un des plus grands mathématiciens de l'époque, l'a calculé. Si l'on joue 100 parties, en évaluant les enjeux à

1,000 francs pour chacune d'elles, l'avantage réservé au banquier est de 600 francs. Sur 10,000 parties, dans les mêmes conditions l'avantage du banquier est de 60,000 francs. Sur 10,000 parties, il en perdra beaucoup, la valeur moyenne ne dépassera pas 20,000 francs; il en gagnera aussi et, le calcul des probabilités le démontre à l'évidence, la valeur moyenne du gain sera de 140,000 frs; faites la différence. Sur 1 million de parties à 1,000 francs, le bénéfice équivalant à l'avantage du banquier est pour celui-ci de 8 millions : il faut qu'il ait du malheur pour gagner moins de 5 millions et il est invraisemblable, d'après des calculs très précis, que le gain puisse s'abaisser en dessous de 2 millions. Dans le cas où vous seriez en défiance devant les démonstrations mathématiques, croyez-en vos yeux.

Quelles charges écrasantes n'acceptent pas tous les tenanciers pour s'assurer l'affermage des cercles de jeu? Le scandale de ces enchères crie plus haut que tous les raisonnements. Il n'est pas rare de voir ces maisons clôturer leurs comptes annuels par un bénéfice net de 10 à 30 millions.

Des lois sont établies par des mathématiciens éminents, Lagrange, Laplace, Ampère, et que Joseph Bertrand appelle les « lois du hasard ». En voici trois, marquant l'inévitable aboutissant du jeu, même équitable :

Lorsqu'un joueur joue indéfiniment, sa ruine est certaine.

Lorsque deux joueurs luttent constamment l'un contre l'autre, quelle que soit leur fortune, l'un des deux finira par ruiner l'autre.

Lorsque deux joueurs ont des fortunes inégales, le plus riche ruinera probablement l'autre.

Il y a pourtant, objectera-t-on, des joueurs qui s'enrichissent. Oui, à une condition : c'est de cesser de jouer, sans quoi, on vient de le voir, la ruine est inévitable. Souvent, hélas ! ils ne sont pas les seuls à pâtir. Avec une rare inconscience, ils ont entraîné des innocents dans la catastrophe qui les engloutit; ils ont voué leurs femmes à la misère et compromis l'avenir de leurs enfants. J'en ai retrouvé en prison, de ces joueurs malheureux: ils n'étaient pas des habitués du baccara ni de la roulette; ils avaient parié aux courses; leur traitement n'y suffit bientôt plus, ils puisèrent dans la caisse du patron

ou de la compagnie, firent disparaître dans les livres les traces de ces indécicatesses, jusqu'au jour où ils parurent sur la sellette d'une cour d'assises sous l'inculpation de vol et d'escroquerie. Je l'avoue, leurs larmes tardives m'émurent moins que celles de ces petits êtres se pressant autour de leur mère, réclamant leur père, étonnés de voir peu à peu se substituer autour d'eux la pauvreté à l'aisance : quand on a vu pleurer les victimes, on ne saurait plaindre le bourreau.

Il est temps de descendre aux conclusions pratiques.

Le jeu est une sorte de contrat par lequel le vaincu s'est engagé à payer l'enjeu au vainqueur. Pour qu'un pareil contrat ne lèse pas les droits de la justice, il faut évidemment que le joueur puisse aliéner la somme qu'il expose. On ne peut, par conséquent, jouer l'argent d'autrui, ou les biens qu'on possède et dont on n'a pas l'administration, ce qui est le cas de la fortune du jeune homme tant qu'il est en tutelle, non plus que les sommes dont la perte nous mettrait dans l'impossibilité de remplir les obligations que nous avons envers notre famille ou envers ses créanciers. Pour percevoir en toute

justice l'enjeu gagné, il faut que la lutte ait été égale et loyale. Les moralistes ont fait l'analyse de cette opération. Ils nient l'égalité là où le gagnant aurait engagé le jeu sans avoir le moyen de solder la perte et lui font une obligation de restituer son gain. Évidemment la contravention aux règles du jeu, les tricheries avérées, les dés pipés et les cartes biseautées entachent le gain de malhonnêteté et en exigent la restitution. Dès que le jeu n'est pas de pur hasard, il faut que l'engagement ait été libre et que l'adresse de l'un ne soit pas une exploitation de l'imbécillité de l'autre. Quand l'enjeu est considérable, parce que les meilleurs auteurs disputent sur sa légitimité, les adversaires peuvent bénéficier de l'une et l'autre probabilité : on ne peut donc faire au perdant une obligation de le payer, ni au gagnant une obligation de le restituer.

On sait que la loi dénie toute action en justice en ce qui concerne les dettes résultant des jeux de hasard. Alors, pour faire valoir des revendications que le Code ne soutenait pas, on a inventé une expression magique, on a parlé de « dettes d'honneur ». Vous vous attendiez à ce que ce beau mot désignât les

engagements contractés envers l'ouvrier qui attend son salaire pour vivre ou le fournisseur qui a besoin de son paiement pour faire face à ses traites, ou que ce qualificatif s'appliquât à ces engagements dans lesquels la reconnaissance a autant de part que la justice. Voilà les vraies dettes d'honneur. Il ne fallait pas profaner ce nom en l'appliquant à des dilapidations insensées que la passion peut revendiquer, que la raison n'a pas à réclamer.

Un autre genre de créance vient parfois jeter la perturbation dans l'existence du joueur. A l'université il a joué par genre ou par pose plutôt que par goût. La pension servie par les parents tenait la mesure et empêchait les écarts. Après quelque temps la déveine le poursuivait persistante, il voulut se ressaisir et s'enfonça davantage. Il n'osa l'avouer ni à son père, ni à sa mère. A ce moment fatal, près de lui se trouva, cauteleux et correctement vêtu, l'usurier. Il connaît les finesses de la procédure, a cent industries pour éluder les lois; c'est assez souvent un avocat rayé du barreau. Le jeune homme fait un premier emprunt, il touche 2,000 francs et en signe 5,000. Il n'est pas

majeur, mais la date sur la reconnaissance est laissée en blanc; il ne disposera de sa fortune qu'à la mort de ses parents; on peut attendre, l'intérêt couvre le capital. Et les emprunts se sont renouvelés et l'usure s'est multipliée. Il y eut un répit, le mariage. Le joueur a rompu sa chaîne, il s'est rangé. Quant à ses créances, il n'y songeait plus. Un jour la mort frappa à la porte de cette famille, la succession des parents s'ouvrait. Au milieu de ce deuil de famille, sinistre et cauteleux toujours, se dressa l'usurier : c'était le châtement. Au temps où l'on escomptait cette mort, une grande partie de l'héritage s'est trouvé dépensé et le drame a des dénouements divers, les plus tragiques, les plus lamentables.

Le métier d'usurier est infâme; l'exploitation de la maison de jeu est immorale, je voudrais, en terminant, dire un mot de celle-ci. Des hommes d'une probité à toute épreuve, des magistrats de grand sens juridique, se sont demandé s'il ne vaut pas mieux, dans les circonstances actuelles, l'autoriser pour avoir le droit d'y exercer un certain contrôle et de canaliser le mal, puisque on ne peut l'enrayer. On le rangerait

dans la catégorie des maisons de tolérance. Je n'ai pas la prétention de résoudre cette question épineuse. Seulement une observation importante est à faire : la maison que l'État autorise de la sorte, il ne la légitime pas, le trafic toléré n'excuse pas le trafiquant et les conclusions développées dans la dernière conférence conserveraient, dans l'occurrence, toute leur valeur : un chrétien ne pourrait se rendre actionnaire des industries qui déguiseraient ces exploitations immorales.

Quelle que soit la justesse des réflexions présentées, l'inévitable des conséquences démontrées, la confirmation de l'expérience personnelle du coupable, nous savons que la passion du jeu est la plus difficile à déraciner et nous n'avons pas la naïveté de penser par là convertir un seul joueur. Tout au plus, l'un d'eux pourrait prendre une demi-mesure, la résolution de s'arrêter à temps. Il ne s'arrêtera pas, car le gain lui fera oublier sa promesse et la perte l'en fera ressouvenir en le persuadant que ce n'est pas le temps

de s'arrêter tant qu'on n'a pas corrigé les cruautés du sort. C'est la mentalité des vieux joueurs. Les commençants veulent s'imposer une limite, ils auront bien la ferme résolution de ne pas dépasser 1,000 francs. Eux aussi ils promettent de s'arrêter. S'arrêter après 1,000 francs de gain leur sera assez facile, après 1,000 francs de perte c'est plus malaisé : et c'est alors qu'il faudrait s'arrêter. Les défaveurs de la fortune, — c'est d'expérience constante — sollicitent plus au jeu que ses faveurs : elles aiguissent le désir et surchauffent la fièvre. Cette passion sévit à l'état d'épidémie, on doit en redouter le contact pour les natures faibles et se rappeler qu'exerçant sa fascination sur les tempéraments contraires, les cupides et les prodigues, elle les met tous en danger. Établissez un cordon sanitaire, la prohibition des jeux de hasard dans les familles chrétiennes ; afin de vous garder de la lèpre, isolez le lépreux. Que le jeune homme sache que, s'il ne sait maîtriser en lui les accès de cette passion, il se verra inipitoyablement fermer la porte des familles où il avait rêvé de venir chercher la compagne de sa vie.

Aussi bien quel fond peut-on faire sur ces caractères tourmentés par la cupidité et l'égoïsme? « L'homme, dit le Père Félix, descend ou s'élève avec les sentiments dont il remplit son âme et les émotions dont il remplit sa vie (1). »

La liturgie de ce dimanche de carême évoque la scène qui se déroulait au sommet du Calvaire. Jésus dans un grand cri vient d'expirer, sa mère dans son angoisse agonise au pied de la croix. Un tremblement de terre fendit les rochers et dans les spectateurs une scission s'est faite : sous les gibets défilent les pharisiens hochant la tête, le centurion et une partie de la cohorte se frappant la poitrine. Quelques soldats se sont retirés à l'écart.

Regardez donc là, dans un coin, à la faveur des ténèbres qui commencent à draper le Golgotha, sans rien comprendre aux péripéties de ce drame poignant, étrangers à ce déchirement de la nature et à ce bouleversement des âmes, ils jouent aux dés la robe ensanglantée du Christ. Je ne sache pas de spectacle qui peigne mieux, dans les circonstances les plus émouvantes, l'apathie de ces cœurs en proie à cette funeste passion du jeu.

(1) 1857. 4^{me} Conférence.

VI

**UN DES DEVOIRS DE LA PROPRIÉTÉ
L'AUMÔNE**



Un des devoirs de la Propriété

L'Aumône

La propriété engendre deux sortes de devoirs : un devoir corrélatif qui regarde les autres et en vertu duquel ils sont tenus de respecter ce droit : nous en avons parlé ; un devoir connexe qui incombe au propriétaire lui-même et en vertu duquel il doit subvenir aux besoins des miséreux. C'est de ce dernier que nous voulons vous entretenir.

Des pauvres, avait dit Jésus-Christ, il y en aura toujours parmi vous. Il faut qu'il y en

ait, c'est une conséquence inévitable de l'organisation de la société. Sans les pauvres, en effet, sans le besoin qui les presse, qui donc voudrait s'assujettir à certains ministères pénibles et humiliants? Qui voudrait travailler? Qui voudrait servir? Qui voudrait obéir? Nous avons vu avorter les projets par lesquels les collectivistes avaient rêvé de solutionner le problème.

On sait dans quel triste état se trouvait la société païenne quand l'influence de l'Évangile peu à peu pénétra dans ses couches les plus profondes; on ne voyait partout qu'une exploitation du prolétaire par le riche, et ce contraste entre les deux situations s'accusait violemment dans l'esclavage et s'était plusieurs fois traduit par des émeutes sanglantes. Pour s'adresser au monde entier, la nouvelle doctrine devait rapprocher ces deux portions de l'humanité, leur faire comprendre que Dieu avait entendu établir l'équilibre en faisant des riches les pourvoyeurs des pauvres. Nous verrons dimanche prochain comment elle fit passer son enseignement dans la pratique; aujourd'hui nous résumerons cette doctrine, qui reste le code social de la morale catholique.

Dès les premiers siècles les grands évêques du christianisme et ses plus savants docteurs se sont faits, suivant le beau mot de Bossuet, les avocats des pauvres. « Dieu, disaient-ils, en distribuant inégalement les biens de ce monde, n'a pas voulu l'iniquité. En faisant un pauvre, un usurier, un riche, Il a voulu faire trois heureux, l'un parce qu'il reçoit, l'autre parce qu'il gagne, le dernier parce qu'il donne... La terre, ce patrimoine commun, a été inégalement distribuée afin que la patience, l'activité, la charité fussent possibles : que le pauvre honorât Dieu par ses souffrances, que l'ouvrier le glorifiât par son travail, que le riche l'imitât par sa bienfaisance. »

Au chapitre XII de Saint Luc, dans une conversation où il fut question de ceux qui accumulent les richesses, de la confiance que nous devons avoir au Père céleste, des comptes qu'il faudra rendre, de l'aumône qu'il faut donner, Jésus-Christ parle de l'économè chargé de l'intendance de la maison, ayant mission de distribuer aux serviteurs, au moment propice, la mesure de froment : *fidelis servus et prudens quem constituit Dominus supra familiam suam ut*

det illis in tempore tritici mensuram. Cet économe, disent les Pères, c'est le riche : il est dispensateur; le propriétaire, c'est Dieu ; ce gérant a la charge de la famille, les pauvres en font partie ; les besoins sont différents, il faut y proportionner les secours en s'inspirant des circonstances.

S. Chrysostome va jusqu'à dire : « Quand le riche fait l'aumône, qu'il ne se flatte pas de sa libéralité : il s'acquitte d'une dette, il rembourse au pauvre ce qu'il ne peut lui dénier sans injustice. Il honore Dieu par son aumône, à la façon d'un vassal qui reconnaît le domaine de son suzerain, à la façon d'un économe qui administre sagement la fortune qui lui est confiée. » Et Bourdaloue résumait la théorie établie sur ces textes par cette assertion qui venge la Providence : « Si les pauvres périssent de misère, ce n'est pas à Dieu qu'il faut s'en prendre, mais aux riches, pourvoyeurs infidèles. » Afin de montrer la nécessité de l'aumône, d'en déterminer d'une façon précise l'obligation, d'en faire valoir tout le prix, nous dirons ce que sont, dans cette question, les erreurs de certains philosophes, les égarements de quel-

ques économistes, les décisions des moralistes chrétiens, et nous mettrons en regard la doctrine de l'Évangile.

I. — Les païens, on ne s'en étonnera pas, se détournaient avec mépris des malheureux et secouaient d'un cœur léger l'obligation de les soulager. « Donner aux pauvres, disaient-ils, est commettre un double mal : se priver de son bien et prolonger la souffrance d'un misérable. » Après tout, ils n'avaient pas le secret de la consolation que les disciples du Christ apprirent du Maître à déverser dans le cœur souffrant. Les Manichéens — ils restaient par là dans leur rôle d'hérétiques — avaient flétri l'aumône et regardé la pitié comme un vice. Proudhon trouve la charité indiscret et étouffante pour la misère du pauvre, quand elle soulève les voiles qui la recouvrent pour la soulager.

On comprend déjà que la réponse à ce réquisitoire est dans cette délicatesse de charité que Jésus-Christ met au cœur de ses adeptes et si on peut plaindre le paganisme de ne l'avoir pas connue, on ne saurait

excuser les philosophes modernes, quand ils en avaient le spectacle sous les yeux, de ne l'avoir pas comprise. Mais voici contre l'aumône des théories savamment élaborées.

C'est Herbert Spencer, parlant au nom de l'évolutionnisme : « La philanthropie a tort d'aider les moins méritants à se propager, en les affranchissant de la mortalité à laquelle les vouerait tout naturellement leur peu de mérite. » On peut répondre qu'il serait plus logique de les supprimer et d'en revenir sans détours à la morale des Spartiates, qui précipitaient du haut du Taygète les enfants mal conformés, et des Romains, qui reléguèrent dans une île, où ils les laissaient mourir de faim, les esclaves trop vieux pour travailler. Chez l'homme, le progrès de la race ne se borne pas au développement des forces physiques, mais aussi et surtout au perfectionnement des qualités morales. Or, le développement de la générosité dans les âmes par l'aumône compensera, et bien au delà, la débilité de la santé dans les corps par l'infirmité et la maladie. Je ne relève pas le reproche que l'on fait aux âmes charitables d'encourager l'imprévoyance des paresseux. Ceux qui fréquentent les familles

pauvres savent combien d'innocents souffrent de cet état et l'intention qu'ils ont de soulager la misère d'une femme malheureuse et de petits enfants qui crient la faim justifie amplement l'intervention de leur pitié. Détournons-nous de cette philosophie méprisante pour les malheureux.

Des économistes ont préconisé d'ériger la charité en service public, comme cela se pratique en Angleterre. La loi y frappe les riches d'un impôt spécial appelé « *taxe des pauvres* » ; l'État se charge de distribuer des secours aux indigents et de faire travailler ceux qui en sont encore capables. Le système, il faut le reconnaître, a de réels avantages : il assure une répartition plus équitable des secours, décourage la fraude, ne permet à personne de se soustraire au devoir de la bienfaisance. Le moindre reproche qu'on puisse lui faire est de justifier pleinement les objections soulevées contre l'aumône : humilier le pauvre en le forçant d'étaler sa misère devant un officier public, et éteindre l'esprit de prévoyance et de responsabilité chez des hommes qui attendent tout de la sollicitude des pouvoirs publics.

Mais, ceci est plus grave, ce système enlève à la charité toute sa vertu civilisatrice : l'aumône devient un impôt dont l'échéance, la quotité, le créancier sont juridiquement fixés. Le riche donne en se plaignant, le pauvre reçoit en murmurant, la bienfaisance est absente chez le premier et la reconnaissance chez le second, et cette manière de charité, au lieu de les rapprocher comme des frères, ne peut que les aigrir l'un contre l'autre. Ceux qui visitent les malheureux dans la détresse et ont reçu la confiance des plaies que le pauvre honteux cache avec une sorte de pudeur à ses voisins et ne dévoile que dans l'intimité savent combien de tact il faut apporter pour ne pas blesser des susceptibilités légitimes et comprennent tout ce que la générosité privée devrait suppléer au secours officiellement tarifé.

Pour sauvegarder les droits du pauvre, l'Etat, dans l'exercice des devoirs du riche, comme dans les autres services publics, doit promouvoir, faciliter, encourager, en respectant les donations et les legs testamentaires ; il peut suppléer en assurant, dans les cas urgents, la distribution des secours par les bureaux de bienfaisance ; il

ne faut pas qu'il se substitue à l'initiative privée dans la répartition des bienfaits.

Tous ces philosophes partent de mauvais principes ; les économistes font de l'intervention de l'État une fausse application ; les moralistes chrétiens ont étudié l'obligation et nous dirons ici un mot de leurs conclusions, afin de préciser nettement le devoir de la propriété.

Existe-t-il un précepte strict de faire l'aumône, un précepte qui oblige en conscience, qui oblige sous peine de péché mortel ? Il le faut bien, puisque Dieu déclare qu'il répudie et condamne à l'enfer ceux qui ne l'ont pas secouru dans la faim, la soif, la nudité.

A ceux qui s'étonneront de ces paroles, il répondra : En refusant ce secours aux pauvres, c'est à moi que vous l'avez refusé (1).

Les théologiens se sont demandé quand cette obligation pouvait peser lourdement sur la conscience. Cette obligation dépendra évidemment et de la gravité de la nécessité qui presse le prochain et des ressources de celui qui est appelé à soulager cette infor-

(1) Math. XXV, 41.

tune. Ils ont distingué la nécessité extrême, la nécessité grave, la nécessité commune.

La nécessité extrême est celle à laquelle serait réduit l'homme qui ne peut se procurer les choses nécessaires à la vie ; le mendiant mourant d'inanition et dépourvu du morceau de pain qui l'arracherait au danger de mort ; le malade manquant de remèdes ordinaires et indispensables pour échapper à un grave danger. Dans ce cas, on serait obligé de nourrir ce mendiant, de soulager ce malade, sous peine de péché mortel.

La nécessité grave pèse sur le malheureux forcé de déchoir notablement de sa condition. Ce serait le cas d'un homme élevé dans l'opulence, réduit par des revers involontaires à vivre du travail de ses mains. Dans quelle mesure doit-on l'aider ? Le riche doit pourvoir selon son rang à l'entretien de sa propre famille ; la prudence veut qu'il fasse une réserve pour assurer la position de ses enfants et conserver sa situation dans le monde ; il peut même songer à étendre raisonnablement ses affaires et à augmenter modérément son influence dans la société. Vous le voyez, la morale fait la part bien large à l'usage restrictif des richesses. Mais

quand le riche a pourvu de la sorte à son avenir et à l'avenir des siens, s'il lui reste quelque richesse, c'est le superflu; de là il doit alimenter le budget de l'aumône et il serait contraire à la charité chrétienne de ne pas prendre sur son superflu de quoi donner quelque soulagement au malheur que je signalais tantôt. On n'est certes pas tenu de rechercher ces misères cachées ni de subvenir seul à pareille infortune, mais peut-on y rester indifférent sans encourir le reproche de Saint Jean : « Comment la charité du Christ resterait-elle dans le riche qui, voyant son frère dans le besoin, fermerait ses entrailles à la pitié? » Il n'est pas d'auteur qui ne fasse aux riches une obligation, sous peine de péché mortel, de tirer le prochain de cette nécessité grave, quand ils le peuvent facilement.

La nécessité commune est celle dont souffrent les hommes qui ne peuvent se procurer que difficilement les choses nécessaires à la vie, par exemple l'ouvrier ne pouvant trouver de travail et obligé de mendier de porte en porte. En alimentant par l'impôt la bienfaisance publique, nous contribuons indirectement

tement à soulager cette misère. Seulement nous savons que cette bienfaisance n'atteint pas tous les miséreux et ne peut à tous allouer un secours suffisant, et il serait contraire à la charité de ne pas prélever sur notre superflu de quoi en soulager quelques-uns, de quoi les soulager un peu. Cette obligation n'est pas considérée comme grave.

Je ne me dissimule pas tout ce que peut avoir de déconcertant ces décisions nettes, jetées avec calme dans l'examen de ce problème poignant du paupérisme, qui ne se peut résoudre par ces froids calculs et demande ce souffle ardent de la charité que nous n'avons pas senti passer dans les dissertations des moralistes. Et de vrai, ceux-ci, restant dans leur rôle, envisagent ici la question de charité dans ses rapports avec la justice : la justice considère la dette à payer, je devais à la précision de mon enseignement de déterminer cette dette devant vous. S'il n'y avait pour répondre aux gémissements de la misère que ces décisions, le Christ aurait fait faillite à toutes ses promesses. Après l'examen de ces sèches théories, il faut entendre l'Évangile prêcher la charité.

II. — La charité ne s'arrête pas à l'obligation, elle répand à profusion les dons et les bienfaits. Il est réconfortant d'en considérer l'expansion dans l'âme des saints.

Un jour, on amène à Sainte Élisabeth un pauvre lépreux. La reine le prend dans ses bras, le lave, le panse elle-même et quand elle eut exprimé dans l'eau les linges qui avaient recouvert ses plaies hideuses, savez-vous ce qu'elle fit? Pourquoi craindrions-nous de dire ce qu'elle n'a pas craint de faire? Elle prit le vase qui contenait ce breuvage innommé et l'avalala d'un trait. C'est de l'extravagance, c'est de la folie, je vous l'accorde. La Sainte dans ce lépreux a vu Jésus-Christ : ce qu'elle a soigné ce sont les plaies du Sauveur. Quand une âme est mue par cette pensée, quand ce sentiment la porte à une telle abnégation, elle poussera le dévouement jusqu'à l'héroïsme et l'amour du pauvre jusqu'aux derniers raffinements de la tendresse. Ne me demandez pas la raison et la justification de pareils actes. Dieu les inspire pour secouer d'un grand frisson l'apathie des cœurs égoïstes et des âmes insensibles.

Voilà la charité dans son débordement. C'est à elle que Dieu promet la purification

de l'âme et la béatitude éternelle. Lui qui connaissait si bien la nature humaine pour l'avoir forgée, il se rendait bien compte qu'il fallait la stimuler par l'intérêt : il l'a invitée à la pratique de cette vertu difficile par ses promesses magnifiques. Et savez-vous pourquoi, dans l'étude de ce problème, les philosophes dont nous parlions furent si incompetents, les économistes si formalistes, les moralistes nécessairement si incomplets ? Parce que les premiers n'ont pu et que les derniers n'ont dû examiner qu'un aspect de la question : ils n'ont considéré dans la bienfaisance que les besoins du pauvre, ils n'y ont pas considéré les besoins du riche.

Saint Chrysostome se pose cette question : Qui des deux est le plus redevable à Dieu du précepte de l'aumône : du pauvre qui la reçoit ou du riche qui la fait ? Il n'hésite pas à répondre que le second y a plus d'intérêt que le premier. Il le prouve par trois raisons dont Bourdaloue, dans son beau sermon sur l'aumône, a donné un commentaire lumineux et que je m'efforcerai de résumer.

Trois choses, disait le grand évêque de Constantinople dans ses homélies, doivent réprimer dans le riche l'orgueil secret que

la possession des richesses inspire au mondain : le contraste entre sa situation et celle du Fils de Dieu ; la facilité à se laisser aller aux penchants les plus déréglés ; les obstacles qui s'opposent à son salut. L'aumône est le remède de cette situation triplement déplorable. Toutes les prédilections du Sauveur allaient aux pauvres et à la pauvreté ; les richesses, il les méprisait. Mais si une considération est capable de les lui faire regarder d'un œil favorable, c'est de les voir devenir l'instrument de consolations et de joies pour ses chers pauvres. Ainsi se fondent, si l'on peut dire, les préventions que Jésus-Christ manifesta contre les biens du monde. La fortune, personne ne le contestera, fournit mille moyens au riche de satisfaire ses passions, c'est le second grief que l'on peut articuler contre elle. Elle excite son orgueil, provoque ses convoitises, alimente sa sensualité, attire les flatteurs, fait les domesticités complaisantes, procure les séductions, achète le silence propice. L'aumône est le grand agent de conversion. Écoutez comment s'exprime le divin Maître : « *Date eleemosynam et ecce omnia munda sunt vobis*, faites l'aumône et tout en vous sera

purifié (2).» Ce n'est pas à dire certes qu'elle nous donne une sorte d'impunité contre le vice et crée en faveur du riche bienfaisant le privilège de pouvoir pécher sans crainte du châtement. « Si elle remet le péché, dit très bien Saint Augustin, ce n'est qu'en disposant Dieu à écouter vos prières, que, sans cela, il aurait rejetées ; à accepter vos sacrifices, dont il n'eût tenu nul compte ; à être touché de vos larmes, qui ne l'auraient point fléchi. » Pour le riche, elle ouvre donc la voie du salut et elle l'aide à en franchir les obstacles : c'est le troisième bienfait qu'elle lui procure. Il lui est plus difficile, a dit Jésus-Christ, d'entrer au ciel qu'au chameau de passer dans le trou de l'aiguille. On désignait sous ce nom une porte basse de Jérusalem par où les chameaux ne pouvaient passer qu'à genoux. Ce n'est qu'à force d'intercessions puissantes que le riche parviendra à faire signer son passe-port pour pénétrer dans la céleste patrie. L'aumône lui ménage ces intercesseurs, les pauvres, amis de Dieu et toujours écoutés ; ou plutôt, suivant une remarque du même

(2) Luc XI.

Saint-Augustin, lui est une intercession victorieuse : « *Conclude eleemosynam in corde pauperis, et haec pro te orabit.* Votre bienfait priera pour vous (3). » Elle peut s'égarer sur un ingrat ou sur un pécheur sans crédit auprès de Dieu, notre action généreuse plaide elle-même pour nous et nous vaut des grâces auxquelles il ne nous reste qu'à correspondre. Dans un salon de Paris, on demandait à Donoso Cortès, dont la conversion avait réjoui le monde catholique, à quelles circonstances particulières il devait cette grâce : « Je n'en sais rien vraiment, » répondit le converti. Puis se ravisant : « Peut-être à ce fait, disait-il : je n'ai jamais regardé le pauvre assis à ma porte sans penser que je voyais en lui un frère. »

Ainsi donc la compassion qui nous penche sur la misère du pauvre dans le but de la soulager nous rapproche du Christ et efface le contraste des situations, elle nous obtient le pardon de nos péchés, elle gagne à notre cause des protecteurs tout-puissants. C'est à la condition évidemment que les circonstances où s'exerce cette compassion ne

(3) Eccli. XXIX, 15.

soient pas en contradiction avec son effet salubre et ne démentent pas les résultats qu'on voudrait obtenir. Comment par l'aumône atténuer le contraste entre la pauvreté et l'opulence, si on y cherche l'occasion d'étaler les livrées du luxe ? Comment par l'aumône satisfaire pour ses péchés, si elle devient un moyen de renouveler ses fautes de vanité ou de sensualité ? Comment par l'aumône obtenir l'intercession de ces protecteurs, si elle ne nous les rend favorables par son désintéressement et sa délicatesse ?

Depuis que devant mon esprit surgissent ces objections, je ne puis m'empêcher de penser à un genre moderne de bienfaisance, fort en vogue aujourd'hui et dont je vous demande la permission de dire en toute franchise mon avis : il s'agit des fêtes de charité.

Je ne nie pas le dévouement dont plusieurs font preuve pour organiser ces réjouissances, je sais que c'est un moyen de se procurer des ressources nouvelles ; je blâmerai moins cette exploitation de foires et d'amusements pour l'entretien d'œuvres comme les écoles, les cercles, les crèches ; je ne me fais pas à la pensée qu'on rie, qu'on

banquette et qu'on danse pour soulager le pauvre : le sens chrétien répugne à cette coutume et nos aïeux ne l'auraient pas tolérée. Au jour du jugement dernier. Jésus-Christ ne dira pas : « J'ai eu faim et pour me rassasier vous avez pris part aux petits soupers à la dernière heure des fancy-fairs » ; Jésus-Christ ne dira pas : « J'ai eu soif et pour me désaltérer vous êtes allés vous abreuver de champagne en joyeuse compagnie ; » Jésus-Christ ne dira pas : « J'étais nu et pour me vêtir vous vous êtes promenée en toilette élégante attirant les regards et faisant se consumer d'envie vos rivales ; » Jésus-Christ ne dira pas : « J'étais malade et pour me distraire vous avez assisté à des bals, à des concerts, à de brillants spectacles ; » Jésus-Christ ne le dira pas. Il dira à ses élus : « Vous avez rassasié ma faim, éteint ma soif, revêtu ma nudité ; car en rendant ces bons offices aux pauvres, c'est à moi-même que vous les rendiez. » Quant aux dépenses affichées dans ces fêtes, elles pèseront peu lourd dans la balance de nos bonnes œuvres. Au moins ne faut-il pas, pour un chrétien, que ce soit la seule manière dont il s'acquitte de son devoir de charité.

Permettez-moi un conseil sous forme de conclusion. Je l'adresse aux parents et leur demande d'habituer leurs enfants à faire l'aumône. Dans certaines fêtes, on répand les friandises à pleines mains : laissez-les vous solliciter d'en distraire une partie en faveur des malheureux. Que ne peut-on voir revivre partout la coutume des vieilles familles chrétiennes où tous au repas, où les petits au dessert, versaient quelque chose de leur portion dans l'assiette réservée aux indigents et constituaient ainsi ce que l'Église, dans son beau langage, appelait la part-Dieu, la part de Dieu, la part du pauvre. Quand le mendiant, dans la rue ou sous le porche du temple, tend son escarcelle, envoyez l'enfant y déposer votre obole et ne craignez pas de le mettre en contact avec la souffrance qui vient sonner à votre porte. Quand il aura grandi, apprenez-lui à faire de l'aumône l'occasion d'un léger sacrifice et à la prélever sur ses petites économies.

Tout ce qui détermine dans l'âme du jeune homme ou de la jeune fille l'expansion de la charité dilate son cœur; la vue de la misère rend plus résigné; la pratique

de la miséricorde, en développant le sentiment de pitié, rend plus patient, plus souple, plus docile : c'est vous, parents, qui recueillerez les premiers avantages de cette éducation chrétienne donnée à vos enfants. L'accomplissement de ce devoir est la meilleure sauvegarde de la propriété, parce que l'aumône la fait bénir et des pauvres et de Dieu.

VII
LA PRIVATION ET L'ABDICATION
DU DROIT DE PROPRIÉTÉ



La Privation et l'Abdication du Droit de propriété

Les Pauvres dans l'Église

C'était au III^e siècle du Christianisme. Le Préfet de Rome avait fait citer à son tribunal le diacre Laurent, chargé de la gestion des biens de l'Église. Il lui ordonna de livrer ses trésors. Le diacre demanda le temps de les réunir ; le lendemain il revint suivi de tous les pauvres qu'il entretenait avec les aumônes des chrétiens et les

montrant au Préfet, dans un geste superbe : « Voilà, dit-il, les richesses de l'Église; voilà ses joyaux et ses ornements. » Il paya de sa vie ce mot sublime. C'étaient des mendiants, des estropiés, des infirmes, recueillis à tous les coins de rue. On devine l'ahurissement du magistrat romain devant pareille déclaration.

Le christianisme avait eu dès son origine, à l'exemple de son divin Maître, des prédications pour les pauvres et les malheureux. Celse lui en faisait un reproche : « A ses mystères sont initiés, écrivait le pamphlétaire, quiconque est pécheur, quiconque est sans intelligence, faible d'esprit ou misérable. » Ce fut sans doute une façon de résoudre le problème du paupérisme ; il ne manque pas de penseurs ou d'écrivains pour en faire aujourd'hui un grief à la religion nouvelle et chercher dans sa conduite une preuve de son habileté à s'attirer la faveur des masses pour dominer le monde.

La réponse est bien facile à donner. Pour se faire de la foule un instrument de domination, il faut flatter ses ressentiments, exciter ses convoitises et la pousser aux

violences. L'action de l'Église fut le contrepied de ce programme : elle inspira aux pauvres la résignation, aux riches la bienfaisance et rapprocha ces deux portions de l'humanité dans les embrassements de la charité.

Il peut être intéressant de voir comment la religion du Christ réussit là où les autres ont échoué. A cette époque, dans l'Empire romain, la question se posait plus angoissante que jamais : ils étaient quelques centaines de patriciens revendiquant le droit de propriété, dont ils imposaient le respect et le joug à des milliers de plébéiens. Les conquêtes successives en augmentant les richesses des premiers n'avaient amélioré en rien la situation des seconds et avaient multiplié les esclaves. Ceux-ci étaient regardés comme des bêtes de somme et Caton, dans l'inventaire de ses fermes, les dénombrait parmi les instruments de labour. Ce n'est pas qu'il n'y eût des protestations au fond des consciences émues ou opprimées contre les vexations exorbitantes des détenteurs des biens, et plusieurs

solutions furent préconisées sans résultat. Ce sont celles que nous voyons pitoyablement avorter de nos jours encore.

D'abord la violence. La violence des parias se soulevant contre leurs exploités. L'an 70 avant Jésus-Christ au pied du Vésuve, en vue de la mer de Naples, une poignée de gladiateurs et d'esclaves étaient réunis. Un homme de superbe stature se dressait au milieu d'eux, il secouait des fers et dans quelques mots de vibrante éloquence les engageait à reconquérir leur liberté. A eux vinrent se joindre une quantité de nouveaux fugitifs, de bouviers et de pâtres. La foule sentait qu'en Spartacus elle avait un capitaine. Bientôt ils furent 40.000 à le suivre, firent tourner le dos aux généraux romains et jetèrent l'alarme dans la ville éternelle. L'indiscipline les perdit, leur chef périt sur le champ de bataille et la révolte n'eut pour résultat que de démoraliser les vaincus et d'exaspérer les vainqueurs. Leur succès n'aurait pu d'ailleurs que substituer, à l'oppression du pauvre par le riche, l'asservissement du riche par le pauvre.

Après la violence de la révolte, il y eut la violence de la répression. Pompée, trop

glorieux d'un facile triomphe, ayant mis en fuite les dernières bandes de Spartacus, écrivait au Sénat qu'il venait de faire rentrer dans leur néant cette tourbe d'insurgés.

Et ce n'était pas encore cette disposition des maîtres qui allait aider, après la vengeance, à la pacification des cœurs.

Quelques âmes élevées ont cherché ailleurs le remède; elles ont deviné qu'il devait venir de l'humanité du riche. Sénèque a écrit un traité sur la Bienfaisance où l'on trouve quelques pages qu'on dirait empruntées à un Père de l'Église. Il y dit notamment:

« Ma maison, mon argent, mes gens, tout peut m'être enlevé fortuitement. Mes bienfaits demeurent immuables. Pas une puissance au monde ne pourra empêcher, ne pourra effacer l'action noble de celui qui a donné, le sentiment de celui qui a reçu... Les richesses ne sont pas à toi... Veux-tu savoir comment les faire tiennes? Donne-les... Le don que tu pourras en faire transformera ces biens matériels en richesses d'âme. » Ces beaux enseignements étaient écrits sur une table à pied d'or qu'on vendit après la mort de l'auteur 100.000 sesterces;

l'exemple ne les fécondait pas : ils demeurèrent stériles.

Toutes les théories des philosophes altruistes sont, pour la même raison, frappées de semblable impuissance.

Vous connaissez cette page d'Évangile où est si fortement buriné le contraste entre le riche et le misérable, l'indigent et le capitaliste, le famélique et le repu. C'est la parabole du mauvais riche. Jésus y montre Lazare étendu sous le porche de cette opulente demeure; le propriétaire est assis à une table somptueuse; on entend le gémissement timide de cet homme affamé demandant à ramasser les miettes; on devine le mot sec et le geste dur du maître écartant cette prière impitoyablement. Dans cette maison, il n'y a que les chiens à prendre en pitié le vieux mendiant : ils viennent lui lécher les plaies.

Si un prédicateur dépeignait le dénûment des petits et l'égoïsme des grands dans un aussi violent parallèle, même en une fiction, on lui reprocherait d'exagérer, de faire de la démocratie extravagante et de compromettre les capitalistes.

Jésus-Christ n'a pas craint ces reproches.

A égale distance du stoïcisme qui nie la souffrance et du socialisme qui l'exploite, il conclut en montrant dans la vie future le nivellement de ces inégalités, le châtement de ces inhumanités, la récompense de ces vertus, en un mot la répartition de cette justice que nul ne peut faire ici-bas.

Comment la doctrine du Christ a-t-elle été plus efficace ?

Il y a d'abord l'exemple qu'il donne en sa propre personne : il naît, il vit, il meurt en pauvre, Lui le roi des rois. Il y a, en plus, le côté de son enseignement négligé par les philanthropes : il évangélise le pauvre pour l'exhorter à la résignation. Ce n'est pas qu'il ait voulu s'illusionner sur le mal et faire absorber au patient un calmant qui endorme sa douleur. Personne mieux que lui ne l'a comprise et décrite, cette misère, et je ne sache pas qu'un anarchiste ait présenté jamais un tableau plus émouvant de l'inégalité des situations sociales.

Et le voilà, le secret de l'efficacité de l'enseignement du divin Maître. Il s'est souvenu que l'homme n'est pas seulement un corps, mais aussi une âme; qu'avec la nourriture qui restaure les forces physiques, il faut le

secours qui entretienne les énergies spirituelles; que le malheureux ne vit pas seulement de pain; que les âmes se nourrissent de vérité, d'espérance et d'amour. Tous les autres philanthropes semblent l'avoir oublié. Quand, à Rome, la foule des clients se pressaient sous les portiques de la demeure du patron où leurs haillons faisaient tache sur les lambris et les colonnes de jaspe et de porphyre, l'intendant leur jetait dans la sportule la pitance de la journée, et l'on comprend combien était illusoire, pour résoudre le problème de la pauvreté, ce maigre secours et qu'un jour, lasse de demander du pain et des jeux, la foule sentirait gronder dans son cœur la vengeance inassouvie. La bienfaisance officielle souffre du même mal et nous avons fait ici-même la constatation des difficultés rencontrées par elle dans le soulagement des misères matérielles et du pitoyable échec auquel elle aboutit dans le relèvement des misères morales.

Il faut cet enseignement. Tant pis pour ceux qui veulent pratiquer la bienfaisance en dehors du sentiment religieux! C'est déjà trop d'en faire abstraction. Mais votre

pensée à tous se reporte, n'est-il pas vrai, vers ces philanthropes qui, au lieu d'unir dans leur aumône le secours apporté au corps et le don fait à l'âme, ont provoqué un marchandage et mis le pauvre dans la nécessité de choisir entre le croûton de pain qui apaiserait la faim de ses enfants et l'instruction religieuse qui désaltérerait la soif de leurs âmes. Ils admettent dans leurs écoles la morale indépendante, ils ne veulent pas du catéchisme. L'ostracisme est par eux prononcé contre la doctrine du Christ ! N'est-ce pas pourtant celle qui convient le mieux aux malheureux ? N'est-ce pas celle qui leur fera le mieux prendre leurs maux en patience ? N'est-ce pas celle qui sauvegarde davantage leur dignité ? Que dit-elle cette doctrine ?

Elle dit à tous :

« Je vous donne un commandement nouveau : que vous vous aimiez les uns les autres ; comme je vous ai aimés, aimez-vous aussi les uns les autres. A ce signe tous reconnaîtront que vous êtes mes disciples, si vous avez de l'amour les uns pour les autres (1). »

(1) Jo. XIII, 34, 35.

Elle dit aux riches :

« Celui qui possède les biens du monde et qui, voyant la nécessité où se débat son frère, ferme ses entrailles à la pitié, comment se vanterait-il d'avoir en lui la charité du Christ (1). »

Elle dit aux pauvres :

« Quiconque veut être grand parmi vous qu'il se fasse votre serviteur, et quiconque veut être premier parmi vous qu'il se fasse votre esclave. C'est ainsi que le fils de l'homme est venu non pour être servi, mais pour servir et donner sa vie pour la rédemption d'un grand nombre (2). »

C'est là, remarquez-le bien, non pas abolir l'esclavage en théorie, mais, ce qui vaut mieux, le supprimer en fait. « Être esclave, dit très bien Lacordaire, c'est servir malgré soi; servez de votre propre gré, il n'y a plus d'esclave (3). »

La doctrine, c'est très beau; mais la doctrine n'est qu'un flambeau, il ne suffit pas qu'il éclaire la raison, il faut lui faire communiquer la chaleur qui échauffe la

(1) I. Jo. III, 17.

(2) Mat. XX, 26-29.

(3) " férence.

volonté. A cette suprême épreuve échouèrent toutes les philosophies profanes. Elles enseignèrent, mais ne purent rien réaliser; de leurs subtilités et de leurs conflits il reste, à propos de l'amour du prochain et de la fraternité, une foule de systèmes, quelques belles pages, et pas une œuvre viable en dehors des emprunts qu'elles firent au christianisme.

Par quel artifice Jésus-Christ a-t-il réussi? Ce n'est pas bien compliqué. Il s'est sacrifié pour chacun d'entre nous et quand il eut ainsi avivé notre reconnaissance, quand il sentit en nous le besoin de l'exprimer, de l'épancher cette reconnaissance, il fit approcher les petits, les miséreux, les déshérités de la fortune, les pauvres sans pain, les ouvriers sans travail, et il dit aux riches, aux grands, aux propriétaires : « Je vous ai sauvés, je vous ai rachetés, vous voulez m'en témoigner votre gratitude. Ce que vous faites à l'un de ces petits, c'est à moi que vous le ferez; en leur donnant à manger, à boire, à se vêtir, c'est moi que vous entourerez de soins. »

Nous ne serons pas étonnés dès lors de la façon dont Saint-Paul parle des pauvres qu'il

appelle « les saints de Jérusalem » et pour lesquels il sollicite les aumônes des autres chrétientés. De Macédoine, d'Achaïe, de Corinthe, de Galatie, les dons volontaires affluent. On le voit, la bienfaisance internationale est encore une invention du christianisme. A ce propos, l'Apôtre écrit aux Romains (5) : « Priez, mes frères, je vous en conjure, pour que ces saints agrément le service que j'ai à leur rendre. » « C'est plus qu'une aumône, dit Bossuet commentant ce passage, c'est mieux qu'un présent, c'est un bon office qu'on sera heureux de leur voir agréer (6). »

Qui donc ose prétendre que la charité ainsi entendue humilie les pauvres ? Car on a voulu les mettre en défiance contre la charité, qui va à l'âme, pour les engager à se contenter de la justice, qui s'arrête aux besoins du corps. Est-ce humilier le pauvre, dites-moi, que de le proclamer le représentant de Dieu, le frère du riche ? Est-ce l'humilier que de se déclarer honoré de lui faire quelque bien ?

(5) XV, 30, 31.

(6) Sermon sur la dignité des pauvres, I.

Cette dignité du pauvre dans l'Église, elle est si grande que des âmes se sont éprises passionnément de la pauvreté et que, renonçant aux biens du monde qu'elles possédaient, préférant en manquer qu'en jouir, n'ayant pas trouvé à leur naissance ce bienheureux privilège, elles l'achetèrent au prix de leurs richesses et voulurent pratiquer la pauvreté volontaire. La religion chrétienne non seulement adoucit la privation du droit de propriété, mais en connut l'abdication. C'est un monopole qu'on ne lui a pas disputé.

Oui, cette merveille s'est réalisée. On vit des jeunes gens, des jeunes filles, nés quelquefois sur les marches du trône, à qui la vie promettait tout ce que la richesse peut procurer de jouissances, renoncer à tout, quitter la maison paternelle, ne se réserver l'usage d'aucun bien, se nourrir d'une table frugale, se vêtir d'habits grossiers et prendre par vœu irrévocable l'engagement de vivre et de mourir dans la pauvreté.

Ce contrat se passe entre la conscience et Dieu. Les hommes n'en sont que les témoins attendris ou indifférents. Au temps où l'État avait souci de la conscience de ses

subordonnés, il garantissait au citoyen la faculté de vivre dans ce renoncement volontaire et lui en facilitait les moyens. Aujourd'hui qu'il a proclamé la liberté de conscience pour n'avoir plus à la protéger, il serait plaisant, si ce n'était odieux, qu'il pût revendiquer comme biens sans maître les possessions communes de ceux qui renoncent, dans les mains des supérieurs qu'ils se choisissent, à leur droit de propriété individuelle, sans abdiquer le moindrement leurs droits de citoyens.

Dans ces vœux de religion, l'État, par conséquent, n'a rien à voir. Mais si cette situation peut être négligée dans la vie politique des nations, elle intéresse vivement leur vitalité sociale. Ils furent ainsi des centaines qui peuplèrent les déserts de la Thébaïde; ils sont des milliers qui habitent les couvents des deux mondes, ces champions de la pauvreté volontaire marchant à la suite de François d'Assise, leur paladin et leur trouvère. Il s'en allait, lui, le héros, par les villes de l'Ombrie et des Romagnes, sous sa bure rapiécée, les pieds nus, chantant son hymne à sa Dame la Pauvreté, rappelant dans des strophes brûlantes

comment seule la pauvreté avait été admise à s'installer sur la croix à côté du Christ et à le voir mourir dans ses chastes embrassements. François lui avait voué un amour passionné. Un jour qu'il traversait une place publique, un de ses anciens amis lui cria en ricanant : « Vends-moi quelques gouttes de ta sueur. » Au carrefour tout proche se dressait un grand crucifix les bras étendus. Le Saint, attirant sur la croix, d'un geste simple, le regard de son interlocuteur, lui répondit en souriant : « Je les ai vendues à Dieu un prix immense que tu ne m'en paieras pas. » Le voilà le mot de l'énigme : « Vendues à Dieu ces gouttes de sueur ! » Alors ces fatigues, ces labeurs, ces larmes, Dieu les achète, Dieu les paie. Oui, vraiment il faut le dire aux malheureux, il faut lui en donner plus que l'intuition, la certitude, en faisant passer dans leurs âmes la conviction de ces apôtres de la pauvreté. Je crois que de pareils enseignements seraient inefficaces sans exemple, mais je crois aussi que cette morale en action est la plus salutaire et la plus active qui soit pour porter la conviction dans les cœurs. On demande quelquefois à quoi servent les couvents et ces vies

consumées dans les privations et les rigueurs de la pénitence. Mais ils servent à montrer au peuple que la richesse n'est pas le seul bonheur, puisqu'il est des riches qui l'abandonnent; que la pauvreté n'est pas un malheur, puisque des riches la préfèrent; que le dénûment n'est pas redoutable, puisqu'il en est qui le recherchent, et qu'enfin Dieu met dans l'acceptation de la pauvreté plus de consolations que dans le bon usage des richesses. N'est-ce rien que cette leçon donnée à ce siècle d'égoïsme et de cupidité? La voilà prise sur le vif l'aumône morale dont nous parlions tantôt.

Vous aurez certes entendu comme moi, à ce propos, l'expression d'étonnements naïfs, de congratulations candides. Admirables, s'écrie-t-on, ces œuvres de dévouement, ces vies consacrées au service des indigents; mais les contemplatifs à quoi servent-ils? Et le riche qui passe sa vie sur les champs de course et dans les fêtes mondaines, à quoi sert-il celui-là? N'insistons pas. Vous admirez les institutions de charité. Ceux qui s'y dévouent le font dans l'exercice de la pauvreté volontaire; ce n'est que par cette entière abnégation qu'on est admis à suivre

le Christ jusqu'au bout. Or, quand une flamme de générosité vient à décliner au contact de la misère qui absorbe sa chaleur et voile sa clarté, il faut aller la raviver au foyer incandescent : la contemplation de l'existence de la Carmélite et du Chartreux vient rendre des forces au Frère et à la Sœur de charité; les mérites des contemplatifs fécondent les œuvres des travailleurs : c'est le réservoir d'huile où viennent s'alimenter les petites lampes dont la flamme vacille. Qui ne comprend pas ces théories ne doit pas les discuter, encore moins les attaquer.

Il est vrai, Dieu a poussé jusque-là sa sollicitude : non content de faire du riche le pourvoyeur des pauvres, il en a fait le serviteur. Pour ce rôle, il a pris l'élite des âmes. Il en a trouvé pour toutes les infortunes et toutes les douleurs, suscitant le Frère des Écoles chrétiennes après les Frères de la Merci, le gardien des fous en même temps que le gardien des lépreux. Il inventa cette délicieuse créature qu'est la religieuse, il l'a mise de garde à l'école de l'ouvrier, au chevet des malades qui gémissent dans les taudis, à la salle de l'hospice où l'on recueille les vieillards.

Vous autres riches, quand vous désirerez ses soins, vous la paierez, mais les pauvres l'auront pour rien et ce ne sera pas, croyez-moi, le moins généreux de son dévouement, le moins bon de son cœur qu'elle dépensera à leur service en souvenir et pour l'amour de son Dieu.

Il y a quelques années, dans une des salles de l'hospice, accoudé sur le rebord de son lit, un petit vieux réfléchissait. Un Père vint à passer qui lui dit en souriant : « Vous semblez, mon ami, plongé dans de sérieuses réflexions. A quoi pensez-vous donc ? » Et le vieillard, tirant de son patois un mot qui signifie réfléchir, combiner, s'y reprendre à plusieurs fois pour réaliser un projet, eut cette réponse savoureuse : « Je pense que le bon Dieu a dû « tûser » bien longtemps pour faire la Petite Sœur des pauvres. »

Il ne savait pas dire si vrai. Il avait fallu, en effet, bouleverser toutes les idées, changer les mœurs, étouffer dans les âmes l'égoïsme qui leur est naturel, provoquer de la part des riches l'abdication du droit de propriété pour en adoucir la privation auprès des déshérités des biens de ce monde.

Force est pourtant de le reconnaître, il y a beau temps que le christianisme a résolu le problème de la pauvreté. Seul il en a donné une solution complète et efficace et il l'a fait de la façon la plus heureuse. Du cœur de Jésus percé sur la croix sortit le flot de charité où s'alimente l'amour du prochain et le dévouement au pauvre. La résurrection n'a pas cicatrisé la plaie, elle est restée béante : la source vive en jaillit toujours, il faut y ramener les âmes pour éteindre la soif qui les tourmente et assurer en elles le triomphe de la charité.
